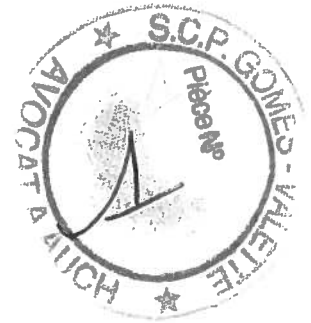


CONDOM

2005 D N° 1007 Volume : 2005 P N° 672
Publié et enregistré le 05/04/2005 à la conservation des hypothèques de
CONDOM
T.V.A : 1.538,00 EUR
Droits : 22.809,00 EUR
Salaires : 474,00 EUR
TOTAL : 24.621,00 EUR
Le Conservateur des Hypothèques
Henri SERRRES

Reçu : Vingt-quatre mille six cent
vingt et un Euros



DOSSIER : LAFITE/BELTREX CORPORATE
NATURE : VENTE
DATE : 22 février 2005
REFERENCE : MM

HYPOTHEQUES	
698 CONDOM	
25 MARS 2005	
7,82	
DOS.	1909
PROV.	81,00
PIECES	1+1 Reç

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION du 21 septembre 1981

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MIL CINQ
Le VINGT DEUX FEVRIER

Maître Pierre ARNAUD notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Pierre ARNAUD, Francis CERETTO et Elisabeth FAURE", notaires associés, titulaires d'un office notarial sis à VIC-FEZENSAC , (Gers) , 9, rue de la République , soussigné,

En participation avec Maître Bernard OURTAL notaire 11 avenue du Général de Gaulle -32100- CONDOM.

A reçu cet acte contenant :

VENTE

PARTIES A L'ACTE

Vendeur :

Monsieur Francis LAFITE, garagiste, et Madame Nicole, Monique TYROL, secrétaire son épouse, demeurant ensemble à AYGUETINTE (Gers), "Catreille",

Nés, le mari à CONDOM (Gers) le 12 juillet 1958 et l'épouse à ISSOUDUN (Indre) le 15 septembre 1960.

Soumis au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître LADOUCH, Notaire à VALENCE SUR BAISE (Gers), le 30 juin 1989, préalablement au mariage célébré à la Mairie de CASTERA VERDUZAN (32310) le 8 juillet 1989.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Monsieur et Madame LAFITE sont mariés tous deux en premières noces.

DROIT DE TIMBRE
payé sur Etat
Autorisation du
21 Septembre 1981



2005 U N° 98

VENT

Refus en application de :

Art. 880 et 1701 C.G.I.

Art. 1701 C.G.I. - Art. 254 et 257 Ann. III-C.G.I.

Date : 25/03/2005

2005 D N° 1440

Volume : N°

Reprise pour ordre le 09/06/2005 de la formalité publiée le 05/04/2005

Vol 2005 P N° 672 à la conservation des hypothèques de

CONDOM

Droits : Néant

Salaires : Néant

Reçu : Néant

Date et signature :

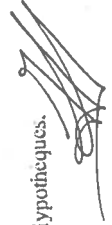
Le Conservateur des Hypothèques,

Henri SERRES



Le Conservateur des Hypothèques,

Henri SERRES



du ~~Montpellier~~

Formalité en attente

Rejet n° 131

Régularisé le

Devenu définitif

Le Conservateur : 

Tous deux de nationalité française,
Ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des changes,

AGISSANT SOLIDAIREMENT.

Portant, dans cet acte, la dénomination de «VENDEUR» ou celle d'«ANCIEN PROPRIETAIRE»,

Acquéreur :

La Société dénommée BELTREX CORPORATE, Société Anonyme
Au capital de 1.040.000,00 Euros,
Dont le siège social est à 2900 SCHOTEN (BELGIQUE) , Vuurkruisenlaan
35,

Identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro Registre du Commerce et des Sociétés de ANVERS N° 309 411.

Personne morale ayant la qualité de non-résidente au sens de la réglementation des changes.

Portant, dans cet acte, la dénomination de «NOUVEAU PROPRIETAIRE» ou celle d'«ACQUEREUR», qui accepte.

CAPACITE - PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties sont capables.

Toutes les parties sont présentes à l'acte ; précision faite que la société « BELTREX CORPORATE » est représentée par Monsieur Michael BOSSCHAERTS, administrateur de ladite société, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des statuts de ladite société.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par les parties en leur demeure et siège social respectifs.

OBJET DU CONTRAT

Par les présentes, le «VENDEUR» vend à l'«ACQUEREUR» qui accepte :

DESIGNATION

- Sur la Commune de AYGUETINTE (Gers) et par extension Commune de CASTERA VERDUZAN (Gers) une maison à usage d'habitation avec dépendances, dont une véranda achevée depuis moins de cinq ans, et terrain d'agrément attenant, figurant au cadastre rénové desdites communes sous les relations suivantes :

DROIT DE TIMBRE
payé sur État
Autorisation du
21 Septembre 1981



✍

Commune de AYGUETINTE :

Sect.	N°	Lieu-dit	Contenance			Nature
			Ha	A	Ca	
B	365	""""Catreille""""		6	72	Pré
B	366	id		11	00	Sol
B	367	id		8	76	Terre
B	449	A Monferret		26	00	Terre
B	453	A Catreille		8	39	Taillis
B	454	id			22	Terre
B	455	id		5	13	taillis
Soit, une contenance totale de				66	22	

- Commune de CASTERA VERDUZAN (Gers) :
Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieu-dit	Contenance			Nature
			Ha	A	Ca	
WE	24	A Lartet Haut		51	20	taillis
WE	25	A Lartet Haut		22	35	taillis
WE	26	A Lartet Haut		03	85	taillis
Soit, une contenance totale de				77	40	

BORNAGE

Le vendeur déclare que les limites et la contenance du bien objet des présentes, ne résultent pas d'un bornage.

Ce bien est muté avec tous les meubles meublant tels qu'ils figurent sur un état établi contradictoirement entre les parties à l'acte, demeuré ci-annexé après mention

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

NATURE ET QUOTITE VENDUES

Cette vente porte sur la totalité en pleine propriété de ce bien appartenant en pour moitié indivise à chacun des vendeurs.

REFERENCES DE PUBLICATION

Commune de CASTERA VERDUZAN S°WE N°24 25 26 et Commune d'AYGUETINTE S°B N°453 454 455 449 365 366 et 367

Acquisition suivant acte reçu par Me BAREILLE notaire à CONDOM le 25 avril 1992,

Publié au bureau des hypothèques de CONDOM le 26 juin 1992 volume : 1992 P N° 1043.

DROIT DE TIMBRE
payé sur État
Autorisation du
21 Septembre 1981



[Handwritten signature]

Commune de CASTERA VERDUZAN

PV de cadastre changement de numérotage, publié le 1^{er} juillet 1996, PV n°200 volume 1996 P N°1224, parcelle AH 144 devient WE 24, PV N°201 volume 1996 P N°1225, parcelle AH 5 devient WE 25, PV N°202 volume 1996 P N°1226, parcelle AH 6 devient WE 26.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

- NEGOCIATION :

Les parties déclarent que :

- La négociation de cet acte a été confiée par l'acquéreur à un agent immobilier en vertu d'un mandat régulier au sens de la Loi n° 70-9 du 2 Janvier 1970 et de son Décret d'application du 20 Juillet 1972,

- Aux termes de ce mandat, il a été précisé que la rémunération due à cet agent immobilier serait à la charge de l'acquéreur.

En conséquence, cette rémunération ne constitue pas une charge augmentative du prix.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété aura lieu ce jour et le transfert de jouissance aura lieu également ce jour par la prise de possession réelle, ce bien étant libre de toute occupation ou de toute location, ainsi que le déclarent les parties pour l'avoir constaté par elles-mêmes.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le PRIX principal de : CINQ CENT VINGT TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE NEUF EUROS .

Ci 523.739,00 EUR

Le prix afférent à ce bien s'applique :

- Au bien immobilier, à concurrence de QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SEPT CENT TRENTE NEUF EUROS

Ci 473.739,00 EUR

Le prix afférent au bien immobilier se décompose comme suit :

- prix de la maison à usage d'habitation et dépendances toutes taxes comprises : quatre cent soixante cinq mille cinq cent soixante quinze euros quatre centimes

Ci 465.575,04Euros

- Prix de la véranda hors taxes : six mille huit cent vingt six euros six centimes

Ci 6.826,06Euros

- Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux de 19,60 % sur le

DROIT DE TIMBRE
payé sur Etat
Aucunement dû
21 Septembre 1997



4

prix hors taxe de la véranda : mille trois cent trente sept euros quatre vingt dix centimes

Ci 1.337,90Euros

- Aux meubles le garnissant, à concurrence de CINQUANTE MILLE EUROS

Ci : 50.000,00 EUR

Ce prix a été payé comptant ce jour à l'ancien propriétaire qui le reconnaît et en donne quittance.

DONT QUITTANCE

Ce paiement ainsi quittancé a eu lieu à concurrence de :

. VINGT MILLE EUROS -20.000,00 € - par la comptabilité de la SCP LATOUR - OURTAL.

. CINQ CENT TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE NEUF EUROS - 503.739,00€ - par la comptabilité du Notaire soussigné.

CONSTITUTION DE SEQUESTRE

Les parties précisent en tant que de besoin qu'une partie de cette somme sera remise entre les mains d'une tierce personne qui en demeurera dépositaire sous les conditions qui seront plus amplement définies dans la seconde partie de cet acte.

IMPOT SUR LA MUTATION

1ent- Concernant la maison à usage d'habitation, et les dépendances achevées depuis plus de cinq ans avec terrain d'agrément :

Pour la perception des droits, il est précisé que la présente mutation est soumise au régime de droit commun, tel qu'il est défini par l'article 1594 D du Code Général des Impôts.

2ent- Concernant la véranda achevée depuis moins de cinq ans

La présente mutation entre dans le champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

En effet, les parties déclarent :

Que le bien immobilier est achevé depuis moins de cinq ans,

Ainsi, qu'il résulte de la Déclaration d'Achèvement de Travaux délivrée le 15 janvier 2001 par la Mairie compétente.

Que le bien n'a pas fait l'objet depuis son achèvement et antérieurement à ce jour, de mutation à titre onéreux au profit d'une personne ayant agi en qualité de marchand de biens,

La base d'imposition s'entend Hors Taxes et la T.V.A. en sus est au taux de 19,60 %

Que le bien est affecté à usage d'habitation en totalité,

Que le prix soumis à la T.V.A. est de 6.826,06 EUROS

La Taxe Hypothécaire sera perçue sur ce prix hors taxes ;

En application des dispositions du Code Général des Impôts, le redevable légal de la T.V.A. est l'ancien propriétaire ;

DROIT DE TIMBRE
payé sur État
Autorisation du
21 Septembre 1981



→

PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières, le vendeur déclare :

Qu'il a son domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes,

Qu'il dépend du Centre des Impôts de CONDOM -32100- rue Anatole France.

Le vendeur est propriétaire des biens présentement vendus pour les avoir acquis suivant acte reçu par Me BAREILLE le 25 avril 1992 moyennant le prix de : 22.867,35 € (soit 150.000 Frs) en ce qui concerne le bien immobilier ; précision faite qu'aux termes du dit acte, les vendeurs avaient acquis divers meubles meublants moyennant le prix de : 3.048,98 € (soit 20.000 Frs).

Que la plus-value éventuelle résultant de la présente mutation est exonérée de toute imposition conformément aux dispositions de l'article 150U-II-1° du Code général des impôts.

Que ce bien, constitue sa résidence principale à ce jour.

ASSIETTE DES DROITS

Pour déterminer l'assiette des droits de mutation dus au titre de cet acte, il est précisé ce qui suit :

Tous les frais, droits et honoraires de cet acte seront supportés par le nouveau propriétaire qui s'y oblige.

En outre, il résulte de cet acte qu'il n'existe aucune charge augmentative du prix.

Enfin, les parties déclarent que la négociation de cet acte a été confiée à CASTERA IMMOBILIER agent immobilier à CASTERA VERDUZAN (Gers), avenue des Thermes, en vertu d'un mandat régulier au sens de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970, et de son Décret d'application du 20 juillet 1972.

Aux termes de ce mandat, il est dû par l'acquéreur la somme de VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET UN EUROS (24.761,00 Euros).

CALCUL DES DROITS relatifs à la maison d'habitation et dépendances achevées depuis plus de cinq ans:

Base	Taux	Montants à payer
465.575,04	3,60%	16.761,00
465.575,04	1,20%	5.587,00
16.760,70	2,50%	419,00
DROITS		22.767,00

CALCUL DES DROITS relatif à la véranda achevée depuis moins de cinq ans:

-Taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur soit, la somme de :

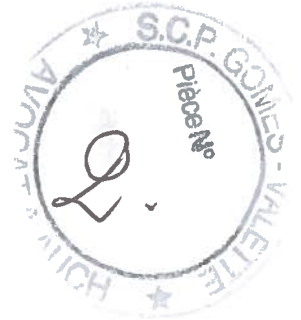
6.826,06 EUROS x 19,60 %= 1.337,90 EUROS

DROIT DE TIMBRE
payé sur État
Autorisation du
21 Septembre 1981



↗

ACHAT TERRAIN



OURLAL
CONDOM
GERS
31100

DOSSIER : BELTREX CORPORATE.
NATURE : VENTE PAR SCI HEPHY
DATE : 2 JUIN 2005.

DROIT DE TIMBRE SUR ETAT
AUTORISATION 1^{er} Février 1992

L'AN DEUX MILLE CINQ
Et le deux Juin,

Maître Bernard OURLAL Notaire Associé, soussigné, Membre de la Société Civile Professionnelle 'Xavier LATOUR et Bernard OURLAL' titulaire d'un Office Notarial à la résidence de CONDOM (Gers), 11, Avenue du Général de Gaulle, soussigné,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : VENTE DE TERRAIN NON BATI.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR :

La Société dénommée **SCI HEPHY** société civile immobilière au capital de 1.524,50 EUROS ayant son siège social à CONDOM (Gers) Z,I de Ramounet Route de Nérac identifiée sous le numéro SIREN 428 712 004 RCS AUCH

Ci-après dénommée 'LE VENDEUR'.

ACQUEREUR:

La Société dénommée **BELTRET CORPORATE** Société Anonyme au capital de 1.040.000,00 EUROS ayant son siège social à B 2900 SCHOTEN Vuurkkruisenlaan 35 identifiée sous le numéro SIREN HRA 309411 RCS ANVERS

Ci-après dénommée 'L'ACQUEREUR'.

PRESENCE – REPRESENTATION

La Société dénommée SCI HEPHY est ici représentée par Monsieur Philippe DUFFILLOL, demeurant à VALENCE SUR BAISE, en sa qualité de gérant et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

La Société dénommée BELTRET CORPORATE est ici représentée par Monsieur Michale BOSSCHAERTS Administrateur de ladite Société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite Société.

VENTE

Par les présentes, le VENDEUR s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, vend à L'ACQUEREUR qui accepte.

DESIGNATION

De l'immeuble vendu qui sera ci-après dénommé 'LE BIEN' :

I- Un immeuble non bâti situé à **AYGUETINTE (Gers) A Catreille**, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
B	651	A Catreille	Terre		13	91
B	654	A Catreille	Terre		19	76
B	655	A Catreille	Terre		11	62
B	646	A Catreille	Terre		05	25
B	647	A Catreille	Terre		03	07
B	649	A Catreille	Terre			63
Contenance totale					54	24

Ledit immeuble consistant en : Diverses parcelles de terre

a) L'immeuble cadastré B 646 provient de la division d'une parcelle non bâtie qui a fait l'objet d'un document d'arpentage dont :

- l'original demeuré annexé à un extrait de la matrice cadastrale sera déposé au bureau des hypothèques en même temps que l'expédition des présentes et la copie destinée à être publiée.

- la photocopie est demeurée ci-jointe et annexée.

Les opérations de division sont résumées dans le tableau suivant :

Avant Division			Après Division					
			Parcelles objets des présentes			Parcelles restant la propriété de l'ancien propriétaire		
Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance
B	451	26a 68ca	B	645	21a 43ca	B	645	21a 43ca
			B	646	05a 25ca			

b) L'immeuble cadastré B 647 provient de la division d'une parcelle non bâtie qui a fait l'objet d'un document d'arpentage ci-dessus visé :

Les opérations de division sont résumées dans le tableau suivant :

Avant Division			Après Division					
			Parcelles objets des présentes			Parcelles restant la propriété de l'ancien propriétaire		
Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance
B	370	57a 26ca	B	647	03a 07ca	B	648	54a 19ca
			B	648	54a 19ca			

c) L'immeuble cadastré B 649 provient de la division d'une parcelle non bâtie qui a fait l'objet d'un document d'arpentage ci-dessus visé .

Les opérations de division sont résumées dans le tableau suivant :

Avant Division			Après Division					
			Parcelles objets des présentes			Parcelles restant la propriété de l'ancien propriétaire		
Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance
B	369	06a 08ca	B	649	00a 63ca	B	650	05a 45ca
			B	650	05a 45ca			

d) L'immeuble cadastré B 651 provient de la division d'une parcelle non bâtie qui a fait l'objet d'un document d'arpentage ci-dessus visé.

Les opérations de division sont résumées dans le tableau suivant :

Avant Division			Après Division					
			Parcelles objets des présentes			Parcelles restant la propriété de l'ancien propriétaire		
Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance
B	452	77a 47ca	B	651	13a 91ca	B	652	86a 49ca
			B	652	86a 49ca			

e) L'immeuble cadastré B 654 provient de la division d'une parcelle non bâtie qui a fait l'objet d'un document d'arpentage ci-dessus visé.

Les opérations de division sont résumées dans le tableau suivant :

Avant Division			Après Division					
			Parcelles objets des présentes			Parcelles restant la propriété de l'ancien propriétaire		
Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance
B	448	22a 39ca	B	653	02a 63ca	B	653	02a 63ca
			B	654	169a 76ca			

f) L'immeuble cadastré B 655 provient de la division d'une parcelle non bâtie qui a fait l'objet d'un document d'arpentage ci-dessus visé.

Les opérations de division sont résumées dans le tableau suivant :

Avant Division			Après Division					
			Parcelles objets des présentes			Parcelles restant la propriété de l'ancien propriétaire		
Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance
B	450	43a 00ca	B	655	11a 62ca	B	656	31a 38ca
			B	656	31a 38ça			

II- Un immeuble non bâti situé à **CASTERA VERDUZAN (Gers) A Lartet**, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
WE	88	A Lartet	terre		21	50

Ledit immeuble consistant en : Une parcelle de terre

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

NATURE ET QUOTITE

NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

LE BIEN objet des présentes sis à **AYGUETINTE (Gers) A Catreille** appartient à :

- La Société dénommée **SCI HEPHY** à concurrence de 100,00% en pleine propriété

LE BIEN objet des présentes sis à **CASTERA VERDUZAN (Gers) A Lartet** appartient à :

- La Société dénommée **SCI HEPHY** à concurrence de 100,00% en pleine propriété

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

LE BIEN objet des présentes sis à AYGUETINTE (Gers) A Catreille est acquis par :

- La Société dénommée BELTREX CORPORATE à concurrence de 100,00% en pleine propriété

LE BIEN objet des présentes sis à CASTERA VERDUZAN (Gers) A Lartet est acquis par :

- La Société dénommée BELTREX CORPORATE à concurrence de 100,00% en pleine propriété

REFERENCES DE PUBLICATION

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître LATOUR, Notaire associé à CONDOM le 10 Novembre 2000 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de CONDOM le 13 Décembre 2000, volume 2000P n° 2399.

AUTRES OPERATIONS JURIDIQUES

SUPPRESSION de SERVITUDE de PASSAGE.

la S.C.I HEPHY par son représentant es-qualités, déclare supprimer la servitude de passage grevant la parcelle présentement vendue située sur la Commune d'AYGUETINTE et cadastrée B n° 654 au profit des parcelles situées sur la Commune d'AYGUETINTE et cadastrées section B n° 649 présentement vendue et B n° 650 restant la propriété du vendeur.

De même le vendeur déclare supprimer la servitude de passage constituée aux termes d'un acte reçu par me ARNAUD, notaire à VIOC FEZENSAC le 5 Octobre 1973 publié au bureau des hypothèques de CONDOM le 17 Octobre 1973 VOL 2429 n° 26 grevant la parcelle WE 88 présentement vendue au profit des parcelles AH n° 5,6 et 144 restant appartenir au vendeur et ayant même origine de propriété que le bien vendu.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIETE – JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, LE BIEN VENDU étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que LE VENDEUR le déclare et que L'ACQUEREUR a pu le constater en le visitant.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (2.800,00 €)**

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé ce prix comptant, aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office notarial.

Ainsi que LE VENDEUR le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE COMMISSION D'INTERMEDIAIRE

Les parties déclarent que la présente vente a été négociée directement entre elles sans recours à aucun intermédiaire.

DECLARATIONS FISCALES

TAXATION DES PLUS-VALUES :

Le représentant de la société venderesse déclare :

- qu'elle a son siège social en France à l'adresse indiquée ci-dessus
- qu'elle dépend pour sa déclaration sur le revenu du Centre des impôts de CONDOM, Rue Anatole France.

- que l'IMMEUBLE vendu appartient à la société pour l'avoir acquis avec d'autres de la SNC DUFFILLOL et Cie, moyennant un prix de 18293,88 €

- que les associés à la date de la cession sont :

Monsieur Philippe DUFFILLOL demeurant à VALENCE SUR BAISE et
Mademoiselle Eve DUFFILLOL demeurant à VALENCE SUR BAISE.

Le prix de vente est inférieur ou égal à QUINZE MILLE EUROS (15000,00€).

En conséquence, la présente mutation est donc exonérée d'impôt sur la plus-value conformément aux dispositions de l'article 150 U-II-6° du Code général des impôts.

IMPOTS SUR LA MUTATION :

L'assiette de la taxe exigible sur la présente mutation est constituée par :

- le prix de la présente vente, DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (2.800,00 €)

La présente mutation porte sur un terrain nu non destiné à la construction ; en conséquence la mutation est soumise à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts.

L'acte sera soumis à la formalité d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques de CONDOM.

CALCUL DES DROITS

BASE TAXABLE 2.800 €	ASSIETTE	TAUX	TAXE
Taxe Départementale	2.800 €	3,60%	101 €
Taxe Communale	2.800 €	1,20%	34 €
Prélèvement Etat	101 €	2,50%	3 €
TOTAL			138 €

MENTION DE CLOTURE

Le Notaire soussigné atteste que la partie normalisée établie sur sept pages contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire (Loi n°85-98 du 25 janvier 1985);
- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- le VENDEUR et l'ACQUEREUR en l'Etude du notaire soussigné.

CHARGES ET CONDITIONS

LE BIEN sus-désigné est vendu à L'ACQUEREUR qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions définies aux présentes.

CONDITION PARTICULIERE

L'ACQUEREUR déclare avoir été informé par le VENDEUR des travaux en cours pour le remblaiement des parcelles attenantes aux parcelles vendues au moyen de déchets inertes provenant du bâtiments et travaux publics (pierres, gravats, béton, etc...).

L'ACQUEREUR autorise le VENDEUR a poursuivre ce remblais jusqu'au rattrapage du niveau des parcelles vendues. Une couche de terre végétale d'environ trente centimètres recouvrira ensuite ledit remblais.

CONDITIONS GENERALES

A LA CHARGE DU VENDEUR :

LE VENDEUR :

- supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur le bien vendu et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes ;

- règlera au moyen du prix de la présente vente, l'intégralité des sommes restant dues aux créanciers inscrits. Il rapportera, à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation des inscriptions révélées par l'état hypothécaire sur formalités, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu aux présentes ;

- indemniserà L'ACQUEREUR de tous frais extraordinaires de purge.

Le tout de manière que LE BIEN vendu soit libre de toute inscription hypothécaire, mention ou saisie.

A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR :

L'ACQUEREUR :

- prend LE BIEN vendu dans l'état où il se trouve actuellement, sans aucune garantie de la part du VENDEUR pour raison :

. soit de l'état du sol ou du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous LE BIEN, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède ;

. soit même de la contenance sus-indiquée, la différence en plus ou en moins, s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de L'ACQUEREUR, sans aucun recours contre LE VENDEUR à ce sujet ;

- souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever LE BIEN vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre LE VENDEUR, sauf en ce qui concerne les servitudes créées par LE VENDEUR et non indiquées aux présentes, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

- acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels ledit BIEN peut et pourra être assujetti. A cet égard, les parties se régleront directement entre elles tous les prorata ;

- paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes, leurs suites et leurs conséquences, sous réserve de ce qui pourra être dit ultérieurement au cours des présentes.

DECLARATIONS DU VENDEUR

LE VENDEUR déclare :

SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE :

- que LE BIEN vendu n'est frappé par aucune mesure d'expropriation ou de réquisition.

SUR L'ABSENCE DE RESTRICTION A SON DROIT DE DISPOSER :

- qu'il n'existe sur LE BIEN vendu aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que L'ACQUEREUR, un droit quelconque sur LE BIEN résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, ou autre empêchement à cette vente.

SUR LES SERVITUDES :

Aux termes d'un acte reçu par Me ARNAUD, Notaire à VIC-FEZENSAC, le 5 Octobre 1973 publié au bureau des hypothèques de CONDOM le 17 Octobre 1973, volume 2429 n°26, il a été constitué une servitude de passage sur la parcelle WE 88 présentement vendue au profit des parcelles cadastrées AH n° 5, 6 et 144.

SUR L'OCCUPATION DU BIEN VENDU :

- que LE BIEN vendu est libre de toute location ou occupation de personne ou d'objet, réquisition ou préavis de réquisition ;

SUR LE CONTRAT D'AFFICHAGE :

- qu'il n'a consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre LE BIEN objet des présentes.

URBANISME

ENONCIATION DES DOCUMENTS OBTENUS :

Est demeurée annexée au présent acte, après visa de L'ACQUEREUR et mention du notaire :

- notes de renseignement d'urbanisme délivrées par les Mairies d'AYGUETINTE et de CASTERA VERDUZAN en date du 7 et 8 Mars 2005.

DROITS DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble sus-désigné n'est soumis à aucun droit de préemption lié au droit de l'urbanisme ainsi qu'il résulte des documents sus-analysés.

SAFER - DROIT DE PREEMPTION

L'immeuble étant situé à l'intérieur de la zone d'intervention d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), son aliénation donne ouverture au droit de préemption institué par le paragraphe I de l'article 7 de la loi n 62-933 du 8 août 1962, car elle n'entre pas dans les prévisions d'exemption figurant aux paragraphes I et IV du même article.

En conséquence, le projet d'aliénation a, conformément aux dispositions des articles 3 alinéa premier du décret n 62-1235 du 20 octobre 1962 et L.412-8 du Code rural, été notifié à la SAFER intéressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dont une copie certifiée conforme et l'accusé de réception sont demeurés ci-annexés après mention.

La SAFER n'ayant pas notifié sa décision d'acquérir dans le délai de deux mois qui lui était imparti par l'article L.412-8 nouveau du Code rural auquel renvoi l'article 7 paragraphe III 3ème alinéa de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, son silence vaut renonciation à son droit de préemption.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR concernant LE BIEN, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

ORIGINE DE PROPRIETE

En la personne de la SCI HEPHY :

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à la SCI HEPHY, vendeur aux présentes, par suite de l'acquisition faite avec d'autres de la Société en Nom Collectif DUFFILLOL ET CIE dont le siège social est à VALENCE SUR BAISE,

Suivant acte reçu par Maître LATOUR, Notaire associé à CONDOM le 10 Novembre 2000

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de CENT VINGT MILLE FRANCS (120.000,00 FRS)

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de CONDOM le 13 Décembre 2000, volume 2000P n 2399.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un certificat sommaire hors formalité délivré du chef de la SCI HEPHY révèle que LE BIEN vendu est libre de toute inscription de privilège ou d'hypothèque, mention ou saisie.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du Notaire à la formalité unique d'Enregistrement et de Publicité Foncière au Bureau des Hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais du nouveau propriétaire.

Si ce bien est grevé d'inscriptions, l'ancien propriétaire sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

BASE DE DONNEES IMMOBILIERES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité des parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE en TREIZE pages.

Comprenant :

- Pages :
- Renvois :
- Blanc barré :
- Ligne entière rayée nulle :
- Chiffre nul :
- Mot nul :

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour mois et an susdits.



Xavier Latour Bernard Ourtal

Notaires

Etude fermée le Lundi

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE,
Maître Bernard OURTAL Notaire Associé, soussigné, Membre de la Société Civile Professionnelle 'Xavier LATOUR et Bernard OURTAL' titulaire d'un Office Notarial à la résidence de CONDOM (Gers), 11, Avenue du Général de Gaulle, soussigné,

Certifie et atteste :

Qu'aux termes d'un acte reçu par moi, le deux Juin, deux mille cinq :

La Société dénommée SCI HEPHY société civile immobilière au capital de 1.524,50 EUROS ayant son siège social à CONDOM (Gers) Z,I de Ramounet Route de Nérac identifiée sous le numéro SIREN 428 712 004 RCS AUCH

A VENDU A

La Société dénommée BELTRESX CORPORATE Société Anonyme au capital de 1.040.000,00 EUROS ayant son siège social à B 2900 SCHOTEN Vuurkruisenlaan 35 identifiée sous le numéro SIREN HRA 309411 RCS ANVERS

L'IMMEUBLE ci-après désigné :

I-Un immeuble non bâti situé à AYGUETINTE (Gers) A Catreille.
Cadastré(e) sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieu dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
B	651	A Catreille	Terre		13	91
B	654	A Catreille	Terre		19	76
B	655	A Catreille	Terre		11	62
B	646	A Catreille	Terre		05	25
B	647	A Catreille	Terre		03	07
B	649	A Catreille	Terre			63
Contenance totale					54	24

Ledit immeuble consistant en : Diverses parcelles de terre

II-Un immeuble non bâti situé à CASTERA VERDUZAN (Gers) A Lartet.
Cadastré(e) sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieu dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
WE	88	A Lartet	terre		21	50

11, Avenue du Général de Gaulle
32100 Condom
Tél 05 62 28 25 21
Fax 05 62 28 17 59

e-mail : xavier.latour@notaires.fr
CDC 00001394 56 G
Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial
Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté

1, Place de l'Hôtel de Ville
32310 Valence-sur-Baïse
Tél 05 62 28 50 49
Fax 05 62 28 53 07

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE AYGUETINTE

Au lieudit: "A catreille"



**PLAN DE DIVISION
et
DE BORNAGE**

d'un terrain cédé par

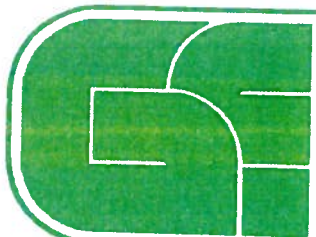
La société HEPHI

à

Monsieur Francis LAFITE



Section B N°646, 647, 649, 651, 653 et 655



SCP Xavier CLERC et Marc GIRARDIN

Géomètres Experts Foncier Associés

Bureau Secondaire : 8 avenue des ACAN et TOE - 32100 CONDOM

Tél : 05.62.28.11.24 - Fax : 05.62.68.26.65 e.mail : clerc.girardin@wanadoo.fr

Bureau Principal : 51 rue Montablon - 32500 FLEURANCE

Bureau Secondaire : 28 rue Raspail - 32000 AUCH

Rédigé le 08 septembre 2003

ECHELLE : 1/1000

Dossier C03115

Mis à Jour le

Référence Informatique : 0311501

d GERS

SERVICE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DOMANIALES

Section 10
Feuille

COMMUNE

CADASTRE

d **AYGUETVILLE**

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

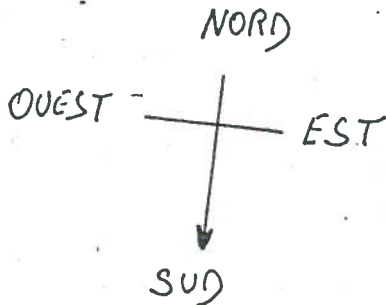
Echelle: 1/2500

Coût du présent
extrait: 1200

Extrait certifié
conforme au plan
à la date
ci-dessous
du 1 Janvier 19

Cachet du Service
d'origine

A CONDOM
le 01-02 1991
le gestionnaire



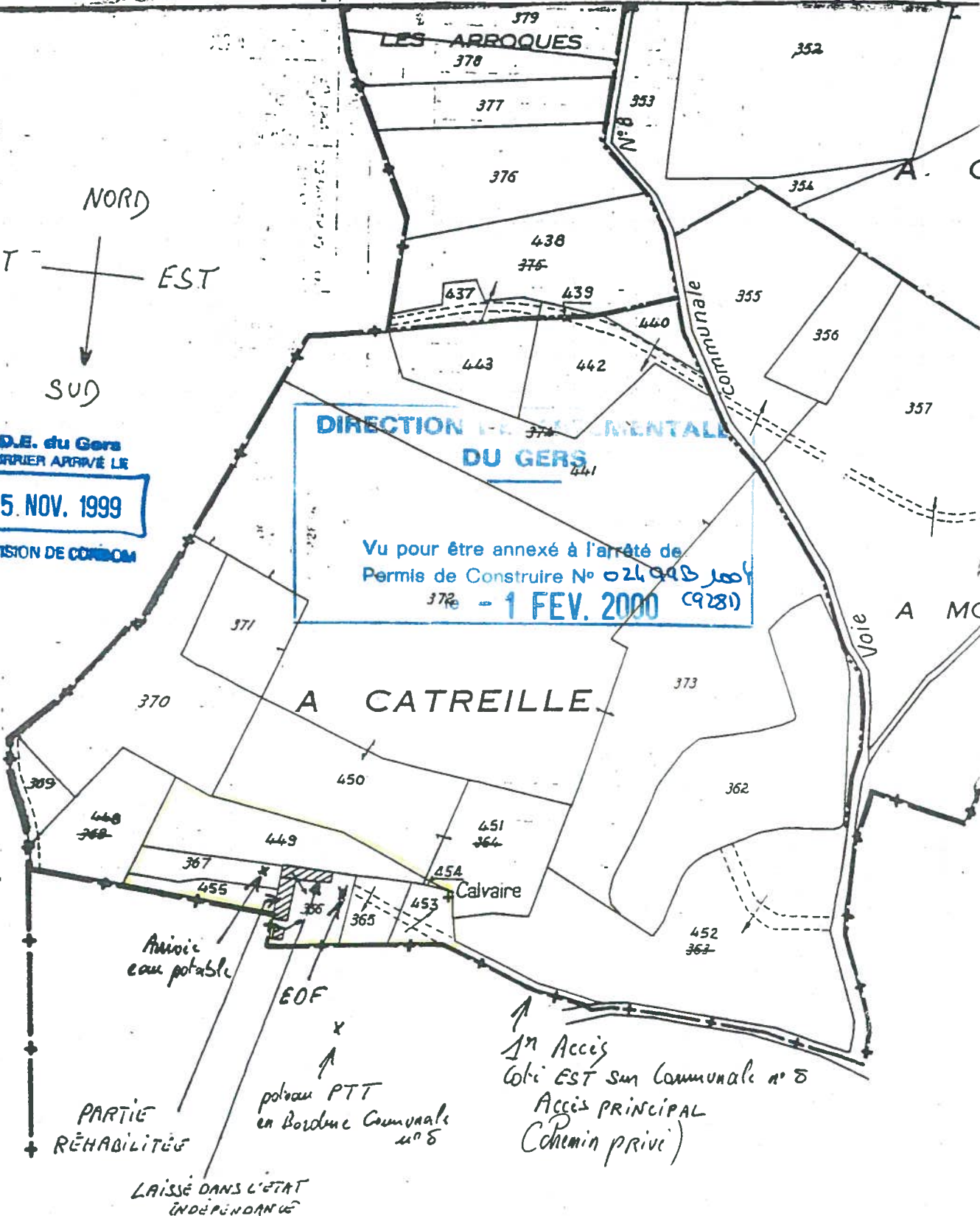
D.D.E. du Gers
COURRIER ARRIVÉ LE

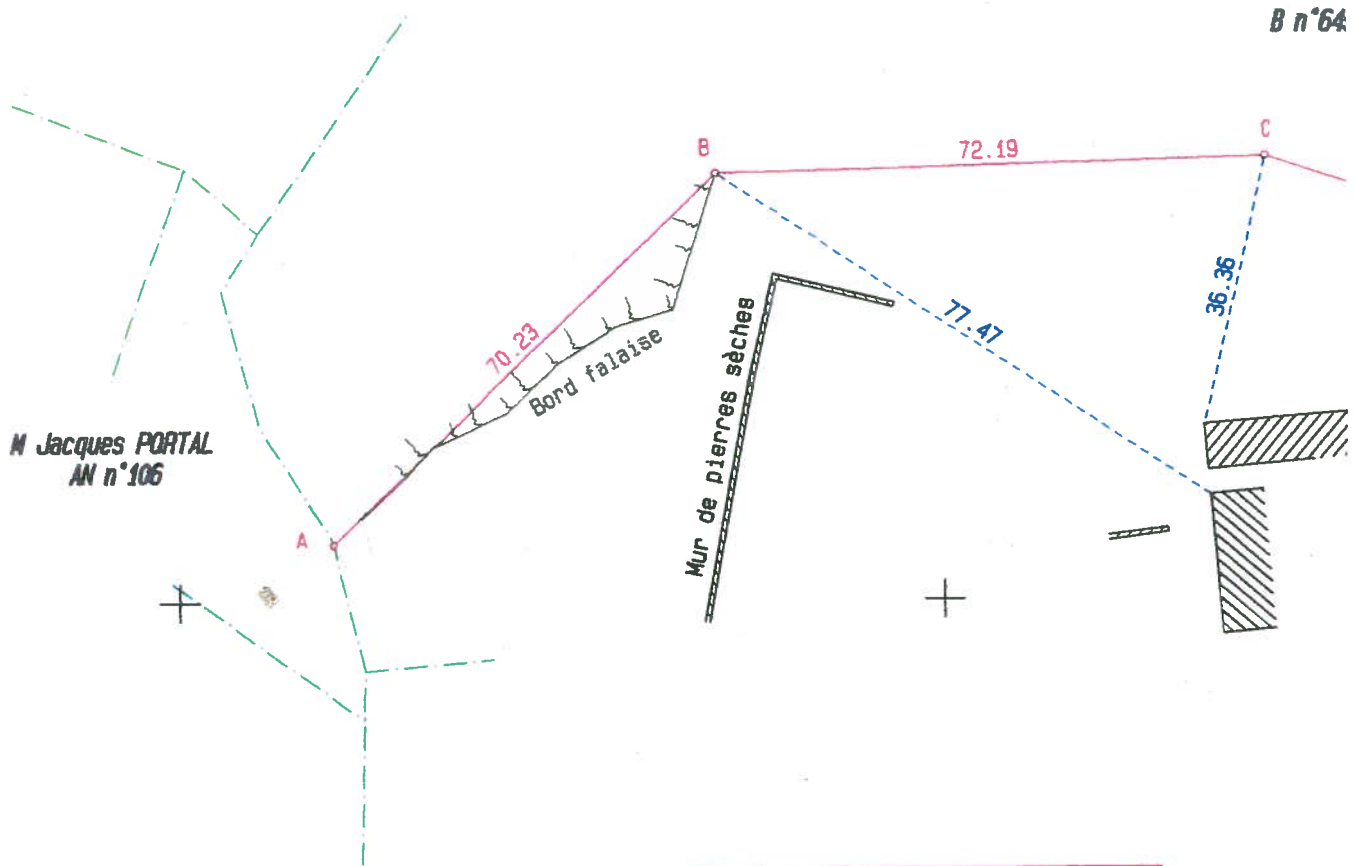
15 NOV. 1999

SUBDIVISION DE CONDOM

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU GERS

Vu pour être annexé à l'arrêté de
Permis de Construire N° 026 998 1001
372 - 1 FEV. 2000 (9281)





N°	X	Y
A	719.93	2 007.57
B	770.47	2 056.34
C	842.64	2 058.09
D	883.99	2 044.43
E	925.42	2 044.84
F	928.45	2 027.89
G	963.06	2 024.11
H	979.47	2 020.36
I	987.03	2 013.80

*Points connus dans un système de coordonnées indépendant.
 *A, B, C, D, E et F 5 bornes nouvelles.
 *B, C, D, E sont placées en haut de talus.
 *G, H et I points situées en bas de falaise.

900

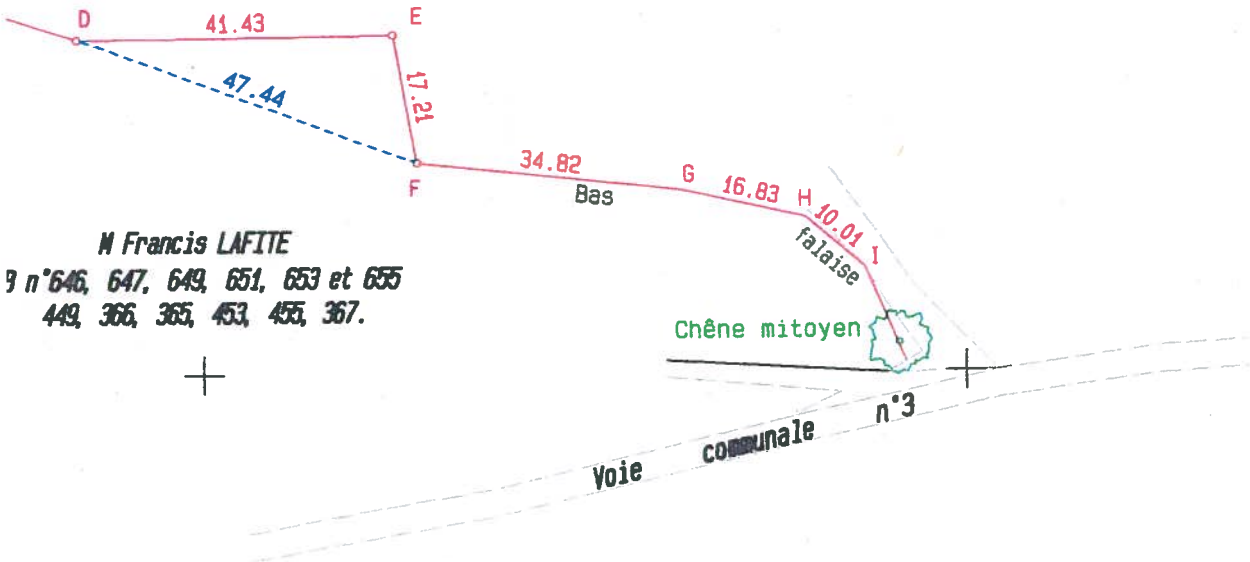
1 000

LEGENDE

- Nouvelle Limite
- - - Cotes de rattachement
- - - Parcelle cadastrale figuratif

2 100

MI
52, 654 et 656



M Francis LAFITE
9 n°646, 647, 649, 651, 653 et 655
449, 366, 365, 453, 455, 367.

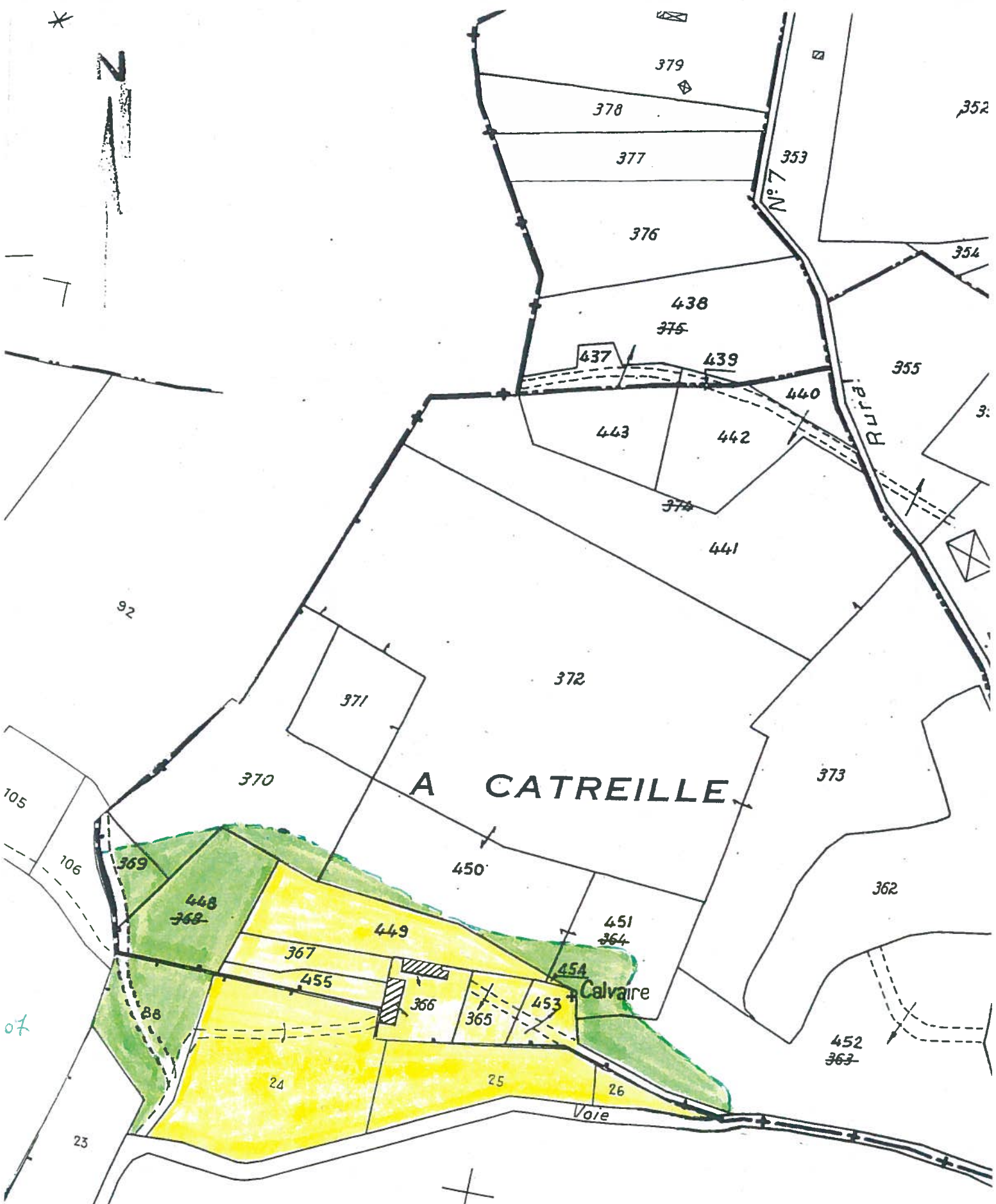
2 000

NOTA: La borne A à été plantée le 02/09/03
en présence de Monsieur Jacques PORTAL et de
Monsieur Francis LAFITE.

900

1 000

1 900



88 = 21.50
 448 = 22.39
 369 = 6.08

 49.97

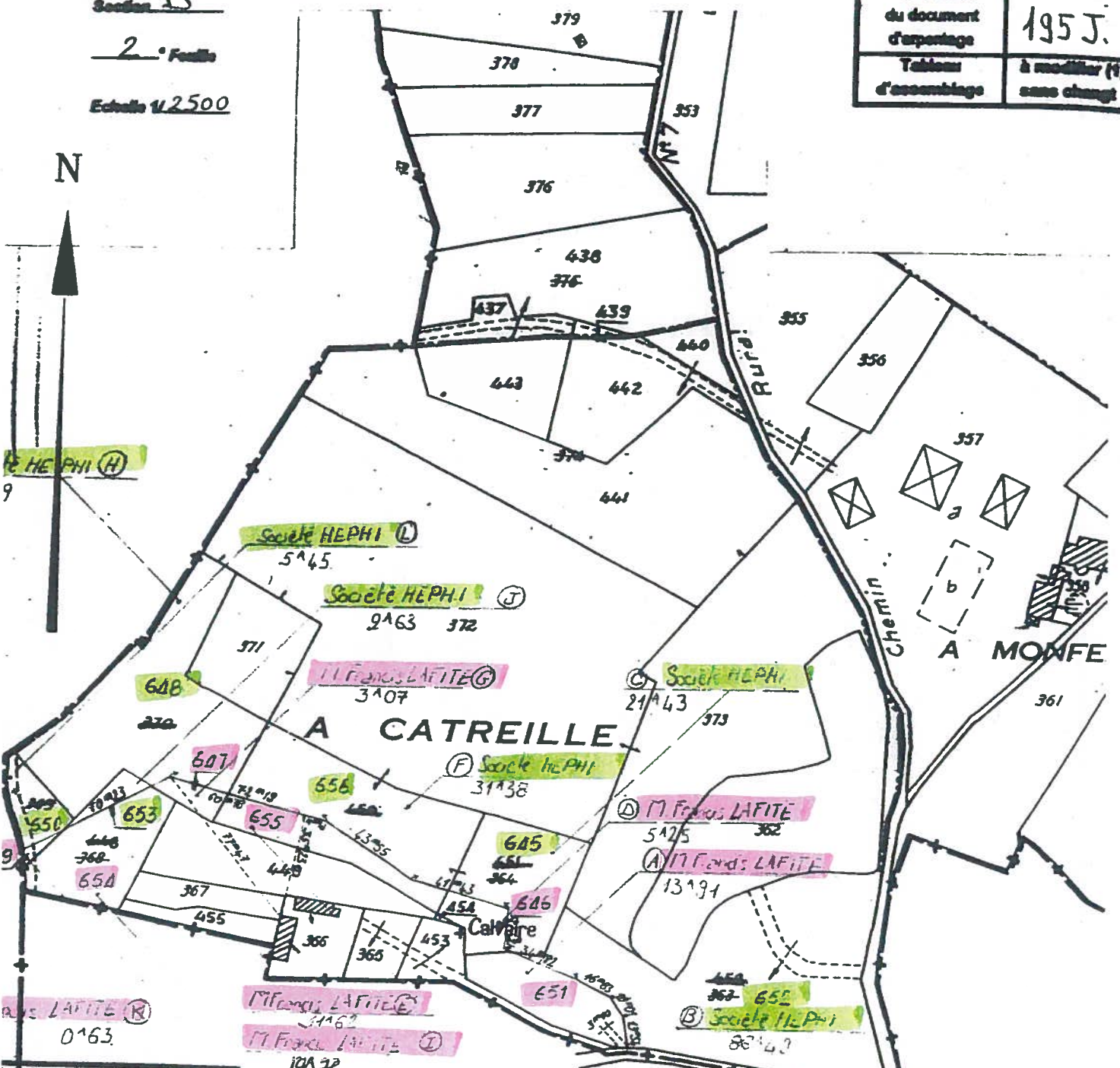
de AYGUE TENTE

Section B

2° Feuille

Echelle 1/2500

N° d'ordre du document d'arpentage	195 J.
Tableau d'assemblage	à modifier (1) sans changt (1)



Le plan minute établi par le Bureau du Cadastre (1) pour la parcelle énoncée dans les bureaux du Cadastre (1) n° d'ordre au registre de constatation des droits :
 L'achat du Service d'origine :
 9

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi :

A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau (1);
 B - en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain (1);
 C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 08/09/03 par M. Marc GIRARDIN, géomètre à Condom (1).
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 8483.

Document d'arpentage dressé par M. Marc GIRARDIN
 Géomètre Expert
 Foncier (2)
 à Condom
 Date : 09 Septembre 03
 Signature : [Signature]
 ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
 90P XENI CLERC et
 Marc GIRARDIN
 Av. de la République
 32100 CONDOM
 Tél. 05 62 88 11 24
 N° d'inscription 91002

) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (1) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert foncier, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc).
 (2) Préciser les nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc).

216.3234

~~STATUT~~
SOCIÉTÉ



Beltrex Corporate
Société anonyme
à 2100 Deurne (Anvers), Bisschoppenhoflaan 82-84.
TVA BE 0454.917.528 RPM Anvers, division Anvers

LISTE DES DONNÉES DE PUBLICATION ÉTABLIE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 75, 2° DU CODE DES SOCIÉTÉS

Acte constitutif

« Beltrex Corporate », société anonyme, constituée sous la dénomination « Beltrex » par acte passé devant le notaire Rik Vandekerckhove à Anvers le 31 mars 1995.
Publié dans les annexes au Moniteur belge du 22 avril suivant sous le numéro 950422-311.

Actes modificatifs

- Modification du nom, conversion du capital en euros et augmentation de capital passé devant le notaire Rik Vandekerckhove à Anvers le 21 décembre 1999.
Publié dans les annexes au Moniteur belge du 11 janvier suivant sous le numéro 20000111-599.
- Extension de l'objet et modification des statuts passé devant le notaire Goedele Vandekerckhove à Anvers le 16 décembre 2004.
Publié dans les annexes au Moniteur belge du 3 janvier suivant sous le numéro 05000494.
- Avec opération assimilée à scission ou « scission partielle par constitution d'une nouvelle société » et réduction de capital, par acte passé devant le notaire Tom Coppens à Vosselaar le 15 février 2011.
Publié dans les annexes au Moniteur belge du 4 mars suivant sous le numéro 20110304-034922.
- Modification et refonte des statuts par acte passé devant maître Jan Coppens, notaire associé à Vosselaar, le 23 décembre 2011.
Publié dans les annexes au Moniteur belge du 2 février suivant sous le numéro 12029599.
- Réduction de capital, modification des statuts et révocation des administrateurs à la suite de l'acte passé devant maître Jan Coppens, notaire associé à Vosselaar, le 13 décembre 2016.
Déposés pour publication.

STATUTS COORDONNÉS APRÈS LA
MODIFICATION DES STATUTS DU 13 DÉCEMBRE 2016

Article 1 - Forme juridique - Raison sociale

La société est une société commerciale ; elle a la forme juridique d'une société anonyme.
Elle a pour raison sociale : « Beltrex Corporate ».

Article 2 - Siège

Le siège de la société est situé à 2100 Deurne (Anvers), Bisschoppenhoflaan 82-84.

Le siège peut être établi en tout lieu de la Région flamande et de la Région bruxelloise par décision du conseil d'administration.

Article 3 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Objet

La société a pour objet :

- toutes les activités liées au transport, au traitement, à la distribution, à l'expédition, au stockage, à la gestion de tous les biens, dans tous les pays, tant pour son propre compte que pour celui de tiers, en tant que courtier, commissionnaire et intermédiaire dans le commerce ;
- toutes les opérations relatives à l'entreprise d'expédition et à l'intermédiaire de transport ;
- la société peut agir en qualité de consultant dans le commerce international et peut, en outre, assumer tous les mandats en tant d'administrateur, mandataire, dirigeant d'entreprise dans toutes les sociétés, entreprises et organisations, sans restrictions territoriales ;
- en outre, elle se chargera de la gestion judiciaire de tous les actifs, biens mobiliers et immobiliers, capitaux, portefeuilles, entreprises, parts, participations, tant pour son propre compte que pour celui de tiers mais sans endosser la qualité d'agent immobilier ou de société de bourse ;
- le transport de personnes et la location de voitures particulières et d'autres moyens de transport ;
- des activités d'assistance en rapport avec le transport sur terre et sur l'eau ;
- les services de coursier ;
- les cantines ;
- les télécommunications ;
- les services apparentés au traitement des marchandises ;
- les services d'entreposage et de manutention et la distribution ;
- la location d'ordinateurs et de machines de bureau ainsi que leur entretien ;
- le traitement de données et la gestion de banques de données ;
- le bureau-conseil dans le domaine de l'exploitation et la gestion d'entreprise ;
- les activités de gestion ;
- la sélection et le placement de personnel ;
- le nettoyage industriel ;
- les secrétariats, le traitement du courrier, le centre d'entreprises ;
- les autres services aux entreprises.

La société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, elle-même ou par l'entremise de tiers, exécuter toutes les prestations de service possibles, opérations et transactions civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières qui sont en lien direct ou indirect avec l'objet social ou qui peuvent également contribuer à cet objectif de quelque façon. Elle peut prendre des intérêts, par voie d'apport, de cession, d'absorption, de fusion ou de participation ou de toute autre manière dans toutes les entreprises, sociétés ou institutions qui poursuivent un objectif similaire, analogue ou apparenté ou dont l'objectif est de nature à favoriser celui de la société.

Elle peut se porter garante pour ces sociétés ou donner caution, autoriser des acomptes, octroyer des crédits, donner des garanties hypothécaires et cautions d'autre nature.

Article 5 - Capital

1. **Capital souscrit**

Le capital social souscrit de la société s'élève à CINQ CENT QUARANTE MILLE NEUF CENT CINQUANTE-TROIS EUROS SOIXANTE-DIX-HUIT CENTS (540 953,78 €).

2. **Augmentation de capital**

2.1 Généralités

Sous réserve de la compétence éventuelle du conseil d'administration dans les limites du capital autorisé, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital conformément aux règles requises pour une modification des statuts.

Il en est de même pour l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription.

Si l'augmentation de capital n'est pas complètement souscrite, le capital n'est majoré que du montant des souscriptions passées à condition que les conditions d'émission le stipulent explicitement.

Si une prime d'émission sur les nouvelles actions est demandée, le montant de cette prime doit être intégralement versé à la souscription.

2.2 Augmentation de capital par apport en numéraire

Les actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de préférence peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont annoncés conformément à l'article 593 du Code des sociétés.

À l'issue du délai de souscription préférentielle, les tiers pourront participer à l'augmentation du capital, sauf au conseil d'administration de décider que les droits de préférence seront exercés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, par les actionnaires anciens qui avaient déjà exercé leur droit. Les modalités de la souscription visée au présent article sont définies par le conseil d'administration. Le mode de souscription visée dans le présent alinéa est défini par le conseil d'administration.

L'assemblée générale appelée à délibérer et à statuer sur l'augmentation du capital peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, limiter ou supprimer le droit de préférence.

Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation.

Le conseil d'administration justifie sa proposition dans un rapport détaillé, portant notamment sur le prix d'émission et sur les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires. Un rapport est établi par le commissaire ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration ou par un expert-comptable externe désigné de la même manière, par lequel il déclare que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition. Ces rapports sont déposés au greffe du tribunal de commerce.

La décision de l'assemblée générale de limiter ou de supprimer le droit de préférence fait également l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Quand le droit de préférence est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel de la société ou de l'une de ses filiales, l'identité du ou des bénéficiaires de la limitation ou de la suppression du droit de préférence doit être mentionnée dans le rapport établi par le conseil d'administration ainsi que dans la convocation.

Le prix d'émission doit être au moins égal à la valeur intrinsèque du titre fixée, sauf accord unanime des actionnaires, sur la base d'un rapport établi soit par le commissaire, soit, pour les sociétés qui n'ont pas de commissaire, par un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration ou par un expert-comptable externe désigné de la même manière.

Les rapports établis par le conseil d'administration indiquent l'incidence sur la

situation de l'ancien actionnaire de l'émission proposée, en particulier en ce qui concerne sa quote-part du bénéfice et celle des capitaux propres. Le commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable donne un avis circonstancié sur les éléments de calcul du prix d'émission et sur sa justification.

La procédure précédente concernant le droit de préférence ainsi que sa réduction ou sa suppression ne s'applique pas si l'augmentation de capital est décidée à l'unanimité par une assemblée générale à laquelle tous les actionnaires sont présents ou représentés.

2.3 Augmentation de capital par apport en nature

Au cas où l'augmentation de capital comporte des apports en nature, un rapport est préalablement établi, soit par le commissaire, soit, pour les sociétés qui n'en ont pas, par un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration.

Ce rapport porte notamment sur la description de chaque apport en nature et sur les modes d'évaluation adoptés.

Ce rapport est joint à un rapport spécial dans lequel le conseil d'administration expose, d'une part, l'intérêt que présentent pour la société tant les apports que l'augmentation de capital proposée et, d'autre part, les raisons pour lesquelles éventuellement il s'écarte des conclusions du rapport annexé.

Le rapport spécial du conseil d'administration et le rapport joint en annexe sont déposés au greffe du tribunal de commerce ; ils sont mentionnés dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Ces deux rapports ne sont pas exigés dans les cas prévus à l'article 602 § 2 du Code des sociétés comme exception.

3. Réduction du capital

Toute réduction du capital social ne peut être décidée que par l'assemblée générale dans les conditions requises pour les modifications aux statuts moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques.

Les convocations à l'assemblée générale indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction.

Si la réduction du capital s'opère par un remboursement aux actionnaires ou par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports, les créanciers dont la créance est née antérieurement à la publication ont, dans les deux mois de la publication aux annexes du Moniteur belge de la décision de réduction du capital, le droit d'exiger une sûreté pour les créances non encore échues au moment de cette publication.

Aucun remboursement ou paiement aux actionnaires ne pourra être effectué et aucune dispense du versement du solde des apports ne pourra être réalisée aussi longtemps que les créanciers, ayant fait valoir leurs droits dans le délai de deux mois visé à l'alinéa précédent, n'auront pas obtenu satisfaction, à moins qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie.

4. Appels de fonds

L'engagement de libération intégrale d'une action est inconditionnel et indivisible.

Si des actions non totalement libérées appartiennent à plusieurs personnes en indivision, chacune d'entre elles est responsable du paiement de la totalité du montant des versements exigibles demandés.

Le versement complémentaire ou la libération sont demandés par le conseil d'administration pour une date fixée par lui. Les actionnaires en sont informés par lettre recommandée avec indication d'un compte bancaire sur lequel le paiement doit être effectué par virement ou versement, à l'exclusion de tout autre mode de paiement.

L'actionnaire est en défaut par la simple expiration du délai fixé dans la notification et est redevable à la société d'un intérêt au taux légal fixé à ce moment majoré de deux pour cent.

Tant que les versements exigibles demandés sur une action n'ont pas été effectués conformément à cette disposition, l'exercice des droits y afférents reste suspendu.

Article 6 - Titres

1. Disposition générale

La société peut procéder à l'émission d'actions, de parts bénéficiaires, d'obligations et de droits de souscription.

Ces titres sont et restent nominatifs.

Les titres sont indivisibles envers la société.

Si un titre appartient à plusieurs propriétaires, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée en tant que propriétaire du titre par rapport à la société.

2. Registres de titres

Un registre est tenu au siège de la société pour chaque catégorie de titres ; ce registre peut également être conservé sous forme électronique.

La propriété des titres est prouvée par l'inscription dans les registres. Des certificats de cette inscription sont délivrés aux titulaires des titres.

3. Transfert de titres

Le transfert de titres s'effectue par une déclaration de transfert inscrite dans le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire.

4. Usufruit sur titres

4.1 Si les titres nominatifs sont grevés d'un usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont alors enregistrés séparément dans le registre, avec mention de leurs droits respectifs.

4.2 Le cas échéant, tant l'usufruitier que le nu-propriétaire ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Tous deux ont droit à toutes les informations et aux rapports prévus dans le Code des sociétés ; ils peuvent aussi exercer tous les deux le droit d'interrogation.

4.3 En principe, l'usufruitier a le droit de vote à l'assemblée générale, sauf pour les points dont la décision requiert une majorité qualifiée. Pour ces derniers points, le droit de vote appartient collectivement à l'usufruitier et au nu-propriétaire. S'ils ne peuvent pas adopter une position commune, le droit de vote de ces actions est alors suspendu jusqu'à ce qu'ils aient désigné un mandataire commun (article 461 du Code des sociétés).

4.4 Si une action est grevée d'usufruit et que les réserves disponibles sont converties en capital contre émission de nouvelles actions, les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire passent de manière inchangée à ces nouvelles actions.

4.5 En cas d'augmentation du capital par de nouveaux apports en espèces, le droit de préférence est exercé par le nu-propriétaire ; les actions ainsi acquises lui appartiennent en pleine propriété à moins que les nouveaux apports soient réalisés au prorata par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Si le nu-propriétaire n'exerce pas son droit de préférence, ce droit pourra être exercé par l'usufruitier ; pour autant qu'il effectue seul l'apport, ces actions lui appartiennent en pleine propriété.

4.6 En cas de réduction du capital par remboursement aux actionnaires, en cas de versement d'un bonus de liquidation ainsi qu'en cas de fusion et de scission, une subrogation commerciale s'applique et les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire passent à ce qui vient en remplacement. En l'absence d'accord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire concernant le placement des montants versés, ceux-ci ne pourront être investis que dans des obligations d'État, la durée de l'investissement étant déterminée par l'usufruitier.

4.7 En cas d'appel de fonds, cette obligation doit être proportionnellement divisée entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

4.8 Le droit de convoquer une assemblée générale appartient à ceux qui peuvent exercer leurs droits de vote à cette réunion.

4.9 Les dividendes sont considérés comme les fruits civils censés être acquis de jour en jour par l'usufruitier ; par conséquent, l'usufruitier a droit aux dividendes, éventuellement prorata temporis, même si l'octroi n'a lieu qu'après la fin de l'usufruit.

5. Actions

Le capital social est divisé en 2 012 actions sans mention de valeur, chacune des actions ayant une valeur de fraction de 1/2 012^e du capital.

Article 7 - Administration

1. Nombre - Nomination - Révocation

La société est administrée par le conseil d'administration composé de personnes physiques ou morales, rémunérées ou non ; elles sont nommées par l'assemblée générale. Pour la première fois, les administrateurs peuvent être nommés lors de l'acte constitutif ; les administrateurs ainsi nommés peuvent, si nécessaire, procéder à la nomination du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué.

Si une personne morale est nommée en qualité d'administrateur, celle-ci nomme un représentant permanent qui sera chargé de l'exécution de la mission au nom et pour le compte de la personne morale concernée.

Leur nombre est déterminé par l'assemblée générale dans le respect des dispositions légales.

Les administrateurs sont rééligibles.

2. Fonctions - Convocation

Le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres. Si aucun président n'est nommé ou s'il est absent, la présidence est assurée alors par l'administrateur le plus âgé présent.

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou son remplaçant, qui en assurera la présidence, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou lorsqu'un administrateur le demande.

Dans ce dernier cas, la convocation doit être adressée dans les huit jours ou même immédiatement en cas d'urgence avérée.

3. Modalités de fonctionnement de la réunion

Les administrateurs forment un collège qui délibère et décide conformément aux règles générales des assemblées délibérantes.

Les invitations à la réunion se font par courrier ordinaire, par télécopie ou de toute autre manière dont on peut garder une trace matérielle, au moins trois jours avant la réunion, avec mention du lieu, du jour, de l'heure et de l'ordre du jour.

Tout administrateur qui est empêché peut mandater par écrit un autre membre du conseil pour le représenter et voter à sa place.

Dans des cas exceptionnels, lorsque la nécessité pressante et l'intérêt de la société l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, notifié par écrit. Cette procédure ne pourra cependant pas être suivie pour l'arrêt des comptes annuels ou l'utilisation du capital autorisé.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et prendre des décisions valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de parité des voix, la voix de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante à moins que le conseil ne se compose que de deux administrateurs.

Les décisions du conseil font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre destiné à cet effet. Ces procès-verbaux sont signés après leur approbation par la majorité des membres.

4. Compétence

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut établir en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il décrit sa ou leur composition et ses ou leurs missions.

Conformément à l'article 524bis du Code des sociétés, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un comité de direction sans toutefois que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes qui, en vertu d'autres dispositions de la loi, sont réservés au conseil d'administration. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction sont déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est en charge de la surveillance de ce comité.

5. Représentation extérieure

Le conseil d'administration représente collégalement la société dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il agit à la majorité de ses membres.

Nonobstant cette compétence de représentation générale du conseil d'administration en tant que collège, la société est représentée de plein droit à l'égard de tiers par deux administrateurs agissant conjointement.

Si la société est nommée administrateur, gérant ou membre du comité de direction d'une autre société, elle désignera alors parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent qui sera chargé de l'exécution de ces missions. Le cas échéant, en dérogation aux règles générales applicables en matière de représentation extérieure stipulées dans l'alinéa précédent, la société ne peut être valablement représentée que par le représentant permanent ainsi nommé.

De plus, la société est également encore valablement représentée par les mandataires spéciaux dans les limites de leur autorité.

6. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut céder la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, agissant seules ou conjointement.

Il doit ressortir clairement de la décision de nomination que les personnes auxquelles est confiée la gestion journalière agissent individuellement ou conjointement ; moyennant publication dans les annexes au Moniteur belge, cette disposition est opposable aux tiers.

Article 8 - Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations présentées dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires.

Ils sont nommés par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises inscrits au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans, renouvelable.

Le chapitre relatif au contrôle des comptes annuels ne s'applique pas aux petites sociétés au sens de l'article 15 du Code des sociétés.

Si aucun commissaire n'a été nommé, chaque actionnaire possède à titre individuel la compétence d'examen et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable.

La rémunération de cet expert-comptable est à la charge de la société s'il a été désigné avec l'accord de celle-ci ou si cette rémunération doit être portée à sa charge en vertu d'une décision judiciaire.

Article 9 - Assemblée générale

1. Principes généraux

L'assemblée générale des actionnaires a la compétence la plus étendue pour exécuter ou ratifier les actes qui concernent la société.

Elle représente tous les actionnaires et ses décisions sont également applicables aux actionnaires qui n'ont pas participé à la prise de décision ou ont voté contre celle-ci.

2. Convocation

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer lorsque des actionnaires qui représentent au moins un cinquième du capital social le demandent.

Les convocations à l'assemblée générale mentionnent l'ordre du jour de même que le lieu, la date et l'heure de la réunion. L'ordre du jour doit contenir les sujets à traiter.

Les convocations doivent être adressées aux porteurs de titres, aux administrateurs et aux commissaires au moyen d'une lettre recommandée à moins que les destinataires aient consenti individuellement, explicitement et par écrit à recevoir la convocation par un autre moyen de communication.

Jointe à la convocation, une copie des pièces qui doivent être mises à leur disposition en vertu du Code des sociétés leur est également envoyée selon les mêmes modalités.

3. Participation à la réunion

Pour être admis à la réunion - mais seulement si la convocation mentionne explicitement cette condition - les porteurs de titres doivent avertir par courrier le conseil d'administration au moins cinq jours avant la réunion s'ils souhaitent assister à la réunion.

Les porteurs d'obligations, droits de souscription ou certificats qui ont été émis avec la collaboration de la société peuvent assister à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative.

4. Procurations

Chaque actionnaire, personne physique ou morale peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire qui ne doit pas être un actionnaire et qui a rempli certaines formalités fixées dans les statuts pour participer à la réunion.

Le conseil d'administration pourra déterminer la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au moins cinq jours avant la réunion.

5. Bureau

Le président du conseil d'administration ou, en son absence, l'administrateur le plus âgé présent préside l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

L'assemblée choisit deux scrutateurs si elle le juge utile ou nécessaire.

Le président, le secrétaire et les scrutateurs forment le bureau.

Le bureau examine la validité de la composition de l'assemblée et détermine, à l'aide de la liste des présences, le nombre de voix pour lequel chaque actionnaire participe au vote.

6. Déroulement de l'assemblée générale

Une liste des présences est tenue à chaque assemblée générale.

Les actionnaires ou leurs mandataires doivent signer la liste des présences afin de pouvoir avoir accès à la réunion.

Les administrateurs et les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au cours de la réunion ou par écrit concernant leur rapport ou les points inscrits à l'ordre du jour.

À partir de la convocation à l'assemblée générale, les actionnaires peuvent poser par écrit leurs questions qui recevront une réponse au cours de la réunion pour autant que l'actionnaire concerné ait rempli les formalités nécessaires pour pouvoir être admis à la réunion ; cette question écrite peut être envoyée par courrier ordinaire, par lettre recommandée ou encore par voie électronique.

La société doit recevoir ces questions écrites au moins six jours avant la réunion.



Le président préside la réunion où chaque proposition inscrite à l'ordre du jour est soumise au vote après délibération.

Hormis le cas où la réunion est convoquée obligatoirement à la demande des commissaires ou de l'un ou de plusieurs des actionnaires qui représentent au moins un cinquième du capital, le conseil d'administration a le droit soit de reporter à une date ultérieure, soit d'annuler complètement une assemblée générale non encore entamée. En outre, le conseil d'administration a le droit, au cours de la séance, de différer de trois semaines la décision concernant l'approbation des comptes annuels. Cet ajournement n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. L'assemblée générale suivante a le droit d'établir de façon définitive les comptes annuels.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui en font la demande ; des copies pour des tiers sont signées par l'organe compétent de la société en matière de représentation extérieure (article 7.5 des statuts).

À l'exception des décisions à prendre dans le cadre de l'application de l'article 633 du Code des sociétés (pour le moins lorsqu'il est décidé de dissoudre la société) et des décisions qui doivent être passées par acte authentique, les actionnaires peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale.

À cette fin, le conseil d'administration enverra une lettre circulaire par courrier, par télécopie ou par courrier électronique avec mention de l'ordre du jour et des propositions de décision à tous les actionnaires et au commissaire, invitant les actionnaires à approuver les propositions de décision et, dans le délai spécifié après réception de la lettre circulaire, à la renvoyer dûment signée au siège de la société.

Si, au cours du délai prévu dans la lettre circulaire, l'approbation de tous les actionnaires, tant en ce qui concerne le principe de la procédure écrite même qu'en ce qui concerne les points inscrits à l'ordre du jour et les propositions de décision, n'est pas reçue, les décisions proposées seront réputées ne pas être prises ; si certaines propositions ont reçu l'approbation unanime des actionnaires et d'autres pas, seules les propositions approuvées à l'unanimité seront adoptées et les autres seront rejetées.

Les porteurs de droits de souscription, d'obligations et de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société ont le droit de prendre connaissance des décisions prises au siège de la société.

7. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée annuelle se tient au siège social de la société le quatrième vendredi du mois de mai à 17.00 heures.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège de la société :

- des comptes annuels ;
- de la liste des actionnaires qui n'ont pas entièrement libéré leurs actions, avec mention du nombre de leurs actions et de leur domicile ;
- de la liste des fonds publics, des actions, des obligations et d'autres titres de sociétés qui composent le portefeuille ;
- éventuellement, du rapport annuel et du rapport des commissaires.

Chaque actionnaire peut obtenir gratuitement une copie de ces pièces.

L'assemblée générale entend le rapport annuel et le rapport des commissaires et traite des comptes annuels.

Après approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

Une assemblée générale ordinaire peut prendre des décisions indépendamment du

nombre d'actions pour lesquelles il y a participation au vote.

Les décisions d'une assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Seules les voix pour et contre sont prises en compte ; les abstentions, votes blancs et nuls sont considérés comme des votes non émis.

8. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Si la modification des statuts porte sur l'objet social, une justification détaillée de la modification proposée doit être exposée par le conseil d'administration dans un rapport mentionné dans l'ordre du jour. À ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Les commissaires font rapport distinct sur cet état.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et se prononcer sur des modifications des statuts que lorsque les modifications proposées sont spécialement indiquées dans la convocation et lorsque les personnes présentes représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et décide valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Une modification n'est alors acceptée que si elle recueille trois quarts des voix ou quatre cinquièmes des voix lorsque la modification porte sur l'objet social ou sur la forme juridique de la société. Les abstentions, votes blancs et nuls sont considérés comme votes contre.

Article 10 - Exercice - Comptes annuels - Rapport annuel - Répartition des bénéfices

1. Exercice

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2. Comptes annuels

Au terme de chaque exercice, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels.

Les comptes annuels se composent du bilan, des comptes de résultat et des commentaires.

Les petites sociétés ont la faculté d'établir leurs comptes annuels selon un schéma abrégé fixé par le Roi.

Les administrateurs assurent le dépôt des comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique dans les trente jours qui suivent l'approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice.

3. Rapport annuel

Dans le rapport annuel, les administrateurs rendent compte de leur gestion.

Ce rapport comprend notamment aussi un commentaire sur les comptes annuels et des informations sur les événements majeurs qui sont survenus après la fin de l'exercice.

Cette disposition ne s'applique pas aux petites entreprises.

4. Répartition des bénéfices

Un minimum de cinq pour cent est prélevé du bénéfice de l'exercice à affecter pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds ait atteint un dixième du capital social.

L'assemblée annuelle décide de l'affectation du solde sur proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a le pouvoir de verser un dividende intermédiaire conformément aux conditions fixées par la loi sur le résultat de l'exercice en cours.

Article 11 - Dissolution - Liquidation

1. Dissolution

La proposition de dissolution est expliquée dans un rapport du conseil d'administration et est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui doit se prononcer sur la dissolution.

À ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois.

Le commissaire ou, en son absence, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par le conseil d'administration produit un rapport de cet état ; les conclusions du rapport sont reprises dans l'acte.

2. Liquidation

Après sa dissolution, la société est réputée subsister pour sa liquidation.

Le mode de liquidation et la nomination des liquidateurs sont déterminés par l'assemblée générale.

Après paiement des dettes ou consignation des fonds nécessaires pour y satisfaire, les liquidateurs distribuent entre les actionnaires les fonds ou valeurs qui peuvent être répartis également ; ils leur remettent les biens qu'ils ont dû conserver pour une distribution ultérieure.

Article 12 - Élection de domicile

Les administrateurs qui ont leur domicile à l'étranger sont réputés avoir élu pour domicile pendant la durée de leur mandat le siège de la société, où toutes les assignations et notifications pourront leur être communiquées concernant les affaires de la société et la responsabilité de leur administration.

Article 13 - Applicabilité du Code des sociétés

Toutes les dispositions du Code des sociétés, qui ne font pas l'objet d'une dérogation valable, sont réputées inscrites dans les statuts.

Article 14 - Convention de netting

Toutes les créances qui existent mutuellement entre la société et ses actionnaires font l'objet d'une convention de netting au sens de la loi relative aux sûretés financières du 15 décembre 2004.

Cette liste et les statuts coordonnés sont conclus dans le cadre de la passation de l'acte du 13 décembre 2016 par maître John Coppens, notaire associé à Vosselaar.

Déposés au greffe le 12 janvier 2017.

Rédigés à Vosselaar le 9 janvier 2017.

(sign.) Notaire Jan Coppens.

Pour traduction conforme du néerlandais vers le français

Carlo Peleman

traducteur assermenté auprès du tribunal de première instance de Malines

Peleman



CARLO PELEMAN
beëdigd vertaler nl-fr / fr-nl
traducteur assermenté nl-fr / fr-nl
rechtbank van eerste aanleg Mechelen
tribunal de première instance Malines

Nbre de Membres

Afférents au C.M. : 11

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 10

Date de la convocation :

13 Novembre 1999

Date d'Affichage :

13 Novembre 1999

Objet de la délibération :

Cessation activité

Carrière de DUFFILLOL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'AYGUETINTE**

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf et le dix neuf novembre à 21 Heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. BALLERINI Francis, Maire.

Présents : M. BALLERINI Francis, M.Mmes DUFFOUR Suzel, TREMOULET Marie-Josée, M.M. ROSIERS Jean, LATOUR Alain, SENTEX Michel, BALLERINI Alain, RIBLE Michel, ARDIT Christophe, CACHEZ Richard.

Absent : Néant

Excusé : M. BERTRAND Philippe

Mme DUFFOUR Suzel a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un dossier a été déposé par la Société DUFFILLOL et Cie à la Préfecture concernant la cessation d'activité de sa carrière exploitée sur le territoire de la commune.

Conformément à l'article 34-1 alinéa III du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, la commune doit délibérer et mentionner ses observations dans un délai d'un mois.

Le Conseil Municipal
Oui l'exposé de Monsieur le Maire
Après délibération, à l'unanimité

- **Donne** un avis favorable à ce dossier de cessation de carrière au lieu-dit "Catreilles".

- **Demande** à ce que les prescriptions formulées dans le dossier de déclaration d'abandon de site soient respectées en totalité.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Et ont été inscrits au registre les membres présents.

à la Sous-Préfecture de CONDOM

le 29 NOV. 1999

sous le n° 12014/99



Le Maire,



PREFECTURE DU GERS

AUCH, LE - 4 NOV. 1999

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par Mme A. Baudé
☎ 05.62.61.44.63

LE PREFET DU GERS
A

Monsieur le Maire

32410 AYGUETINTE

S/C de M. le Sous-Préfet de CONDOM

OBJET – Cessation d'activité de la carrière exploitée par la Société DUFFILLOL et Cie, sur le territoire de votre commune.

REFER – Arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 15 décembre 1995.

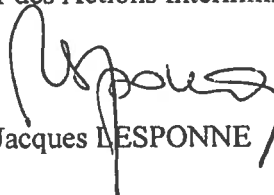
P.-J. - Lettre de l'exploitant en date du 22 octobre 1999 – Dossier de déclaration d'abandon de site.

Par lettre citée en référence, la Société DUFFILLOL et Cie m'informe de la cessation d'activité de la carrière située au lieu-dit « a Catreilles » à Ayguetinte.

Par ailleurs, conformément à l'article 34-1 alinéa III du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, vous disposez d'un délai d'un mois pour m'adresser vos observations écrites.

Aussi, je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir la délibération du conseil municipal correspondante.

Pour le Préfet,
Le Directeur des Actions Interministérielles


Jacques DESPONNE



*E.G.S. Midi-Pyrénées
Le Village d'Entreprises
Bât 5 - Voie l'Occitane - B.P. 581
31317 Labège cedex
tel. : 05.61.00.28.22
fax : 05.62.24.94.70*



Société DUFFILLOL & Cie
rue de la République
32 310 VALENCE SUR BAÏSE

Dossier de déclaration d'abandon de site

**Carrière du Casterois
« à Catreilles »
Commune d'Ayguetinte (32)**

Exploitant : M. DUFFILLOL

octobre 1999

ENVIRONNEMENT GEOLOGIE SERVICE
SIEGE SOCIAL : IMMEUBLE « BLONDE D'AQUITAINE » - ROUTE DE L'AÉROPORT - 47520 LE PASSAGE
TEL : 05.53.48.25.71 - FAX : 05.53.48.25.59

Société DUFFILLOL & Cie
rue de la République
32 310 VALENCE SUR BAÏSE

Carrière du Casterois
« à Catreilles »
Commune d'Ayguetinte (32)

Référence dossier MP/99/960

Dossier de déclaration d'abandon de site

Dossier réalisé par la Société :

E.G.S. Midi-Pyrénées
Le Village d'Entreprises
Bât 5 - Voie l'Occitane - B.P. 581
31317 LABEGE cedex
Tel : 05.61.00.28.22
Fax : 05.62.24.94.70

Sous la responsabilité de :

Céline ESCADEILLAS
Responsable d'agence
Docteur/Ingénieur Génie Civil

Avec la participation technique de :

Aurélié DARTHOS
Chargée de mission

SOMMAIRE

1. CONTEXTE DE L'ETUDE	2
2. L'EXPLOITANT	2
3. LOCALISATION	2
4. ACTIVITES SUR LE SITE	4
5. HISTORIQUE DE L'EXPLOITATION DU SITE	4
5.1. LES ARRETES PREFECTORAUX D'AUTORISATION	4
5.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA REMISE EN ETAT DU SITE.....	4
5.2.1. <i>Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1995</i>	4
5.2.2. <i>Engagements pris par la société DUFFIOL & Cie</i>	5
6. ETAT ACTUEL DU SITE	5
6.1. LE SITE DANS SA GLOBALITE.....	7
6.2. LES PARCELLES CONCERNEES PAR LA DEMANDE D'ABANDON	7
7. POURSUITE ET ACHEVEMENT DE LA REMISE EN ETAT	7

1. CONTEXTE DE L'ETUDE

Au terme de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, définie par la circulaire du 9 juin 1994 (en application du décret n°94-484) reprenant l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, impose une procédure préalable qui pose le principe d'une déclaration de cessation d'activité et celui de la remise en état du site à la charge de l'exploitant.

Cela se traduit par une procédure préalable dont la date de mise à l'arrêt définitif doit être adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

La procédure implique de joindre un mémoire décrivant l'état du site :

- en *"évaluant plus particulièrement la gravité d'une éventuelle pollution des sols"*,
- en *"précisant les mesures envisagées de remise en état du site ainsi que les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés par l'article 1 de la loi du 1976"*.

Ce rapport doit permettre d'élaborer, dans les cas le nécessitant, un arrêté de remise en état du site.

Après achèvement des travaux de remise en état, dont les modalités ont été prescrites par un arrêté préfectoral, et après constatation de la conformité des travaux, les réaménagements feront l'objet d'un procès verbal de recollement qui prendra la forme d'un rapport d'inspection et sera adressé au Préfet établissant la déclaration d'abandon.

La carrière du Castérois au lieu-dit « à Catreilles » n'étant plus exploitée, ce dossier est donc établi à la demande de M. DUFFILLOL, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette déclaration d'abandon ne concerne pas la totalité du site. En effet, une unité de traitement des granulats et des aires de stockage sont encore exploitées sur les parcelles, et ce jusqu'à son déplacement sur un nouveau site d'extraction situé à Jégun.

2. L'EXPLOITANT

Le demandeur est M. Henri DUFFILOL, de nationalité française, entrepreneur, agissant au titre de gérant de la société en nom collectif DUFFILLOL & Cie au capital de 60 000 francs, dont le siège social est au 32 Rue de la République 32 310 VALENCE SUR BAÏSE, immatriculée au registre du commerce et de société d'Auch sous le numéro 74 B 1.

3. LOCALISATION

La carrière se trouve sur la commune d'AYGUETINTE (32), au lieu-dit « à Catreilles » à 2 km au Sud-Ouest du bourg (Cf. : Carte de localisation géographique de la carrière en page suivante).

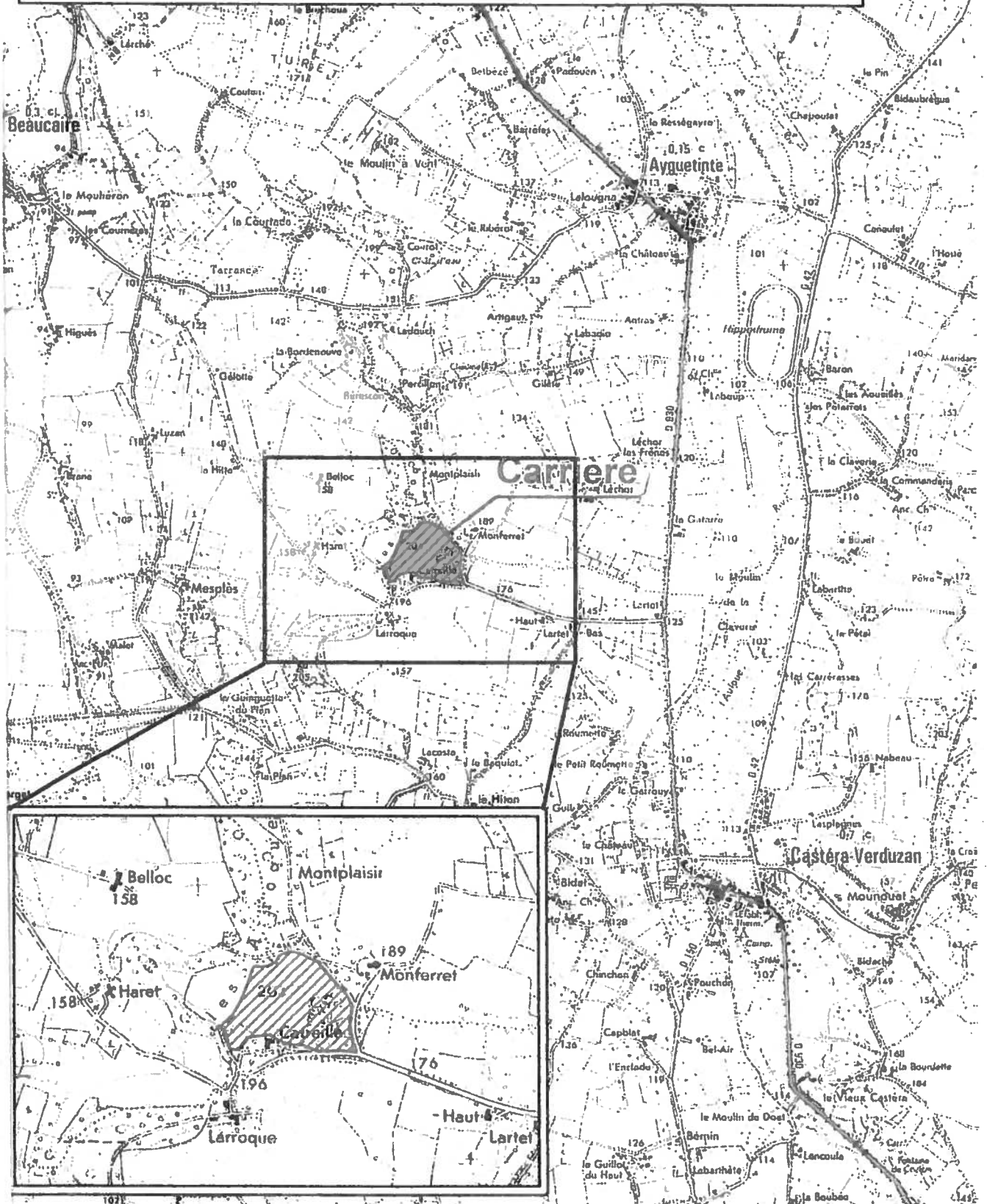
La carrière est accessible par la route départementale D 930 reliant les agglomérations de AUCH et de CONDOM. L'embranchement d'accès se situe sur la section entre les communes d'AYGUETINTE et de CASTERA-VERDUZAN, au lieu-dit « Lartet ».

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE LA CARRIERE

Commune d'AYGUETINTE : Lieu-dit "à Catreilles"

Extrait de carte IGN n°1842 Ouest de Valence sur Baise

Echelle 1/25000ème



4. ACTIVITES SUR LE SITE

Les principaux travaux effectués sur le site, consistaient à :

- extraire les blocs de calcaire à l'explosif ou au brise-roche,
- transporter les matériaux vers la zone de traitement située à l'entrée du site,
- trier et concasser les matériaux.
- aménager les voies d'accès internes,
- réaménager le site.

Les travaux d'entretien des talus et voiries et de réhabilitation du site, sont assurés par un prestataire : l'entreprise de travaux publics S.T.P.A.G. basée à VALENCE SUR BAÏSE.

Actuellement, le gisement de calcaire a été complètement exploité. Seules l'unité de concassage, une plate-forme bétonnée et les aires de stockages, localisées sur les parcelles n° 452, 362 et sur une partie de la parcelle n°373 (Cf. : Etat des lieux du site au 4/10/99 en page 3) sont encore utilisées pour le traitement et le stockage des matériaux en provenance de la carrière de JEGUN, récemment autorisée, qui a succédé, pour l'extraction de calcaire, à la carrière d'AYGUETINTE. L'unité de traitement sera déplacée dès que possible sur le nouveau site de JEGUN entraînant dès lors la cessation de toute activité sur le site de Catreilles à AYGUETINTE.

5. HISTORIQUE DE L'EXPLOITATION DU SITE

5.1. LES ARRETES PREFECTORAUX D'AUTORISATION

L'exploitation du gisement de calcaire de Catreilles avait été initiée, dans les années 1960, par l'entreprise PALACIN sur une partie des parcelles n°362, 363, 372 et 373 de la section B, totalisant une superficie de 2 hectares.

Le 31 mai 1974, un arrêté préfectoral autorise M. Henri DUFFILLOL à exploiter, pour une durée de quinze ans, ces mêmes parcelles, dont il s'est rendu propriétaire.

L'arrêté préfectoral du 25 mai 1987 autorise la société DUFFILLOL et Cie, représentée par son gérant, M. Henri DUFFILLOL, à exploiter, pour une durée de cinq ans, les parcelles n°369 p (p : partielles), 370 p, 371 p, 448 p, 450 p et 451 p de la section B, d'une superficie totale de 1 ha 30 ares.

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ces mêmes parcelles pour une durée de trois ans a été acceptée par arrêté préfectoral du 7 juillet 1992.

Suite à la demande déposée par M. Henri DUFFILLOL agissant en qualité de gérant de la société DUFFILLOL & Cie, l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1995 autorise la reprise de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur une partie des parcelles n°372 et 373 de la section B, pour une durée de cinq ans.

5.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA REMISE EN ETAT DU SITE

5.2.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11 DECEMBRE 1995

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1995 prévoyait notamment, d'après l'Article 10, que :

... "la remise en état des sols (pour les parcelles n° 372 p et 373 p) soit effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation et en particulier dans l'étude d'impact, la notice et le plan de réaménagement annexés au présent arrêté"...

... "La remise en état du site soit achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux"...

... "La réalisation du réaménagement s'attache particulièrement au respect des points suivants :

- aménagement des fronts résiduels d'exploitation selon un talus de 45°,
- régalaage des terres végétales sur le talus dès la fin d'exploitation et revégétalisation,
- réaménagement du carreau final par régalaage des stériles et terres végétales pour valorisation à des fins forestières ou pâturables."...

5.2.2. ENGAGEMENTS PRIS PAR LA SOCIETE DUFFILOL & CIE

Dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée déposé le 27 mars 1995 pour les parcelles 372 p et 373 p, la société DUFFILLOL & Cie s'engageait à réhabiliter les parcelles 372 p et 373 p par :

- talutage des fronts de taille,
- reconstitution d'un sol,
- reboisement systématique.

Durant l'exploitation du gisement de calcaire sur une partie de ces deux parcelles, la terre végétale devait être stockée indépendamment et mélangée à de la terre végétale extérieure au site. Le mélange devait ensuite être régalaé au fur et à mesure à la pelle, sur les zones précédemment exploitées, puis traité à la fraise rotative afin de permettre une meilleure aération du sol et une mise en place rapide des équilibres pédogéniques. Le terrain ainsi créé devait s'accumuler sur une épaisseur de 1 mètre au minimum

Par la suite, il devait être procédé à la végétalisation de la fosse et des talus :

- d'une part, par ensemencement à base de graines rustiques, fétuques, pâturins ...
- d'autre part, par plantation d'espèces végétales arborescentes et arbustives en phase avec les espèces déjà présentes localement (Cf. Tableau I ci-dessous).

STRATE ARBORESCENTE ET STRATE ARBUSTIVE	
Aubépine	Cratageus laevigata
Chêne pubescent	Quercus pubescens
Eglantier	Rosa canina
Noisetier	Corylus avellana
Prunellier	Prunus spinosa
Peuplier	Populus nigra + sp.
Robinier	Robina pseudoacacia
Saule	Saulus sp.
Sorbier	Sorbus aucupana
Sureau noir	Sambucus nigra

Tableau I : Récapitulatif des espèces végétales arbustives et arborescentes relevées aux alentours du site de la carrière dans le cadre de l'étude d'impact (EGS, mars 1995)

6. ETAT ACTUEL DU SITE

Une carte et un montage photographique représentatifs de l'état du site, réalisés à partir des relevés de terrains du 4 octobre 1999, sont joints en page suivante.



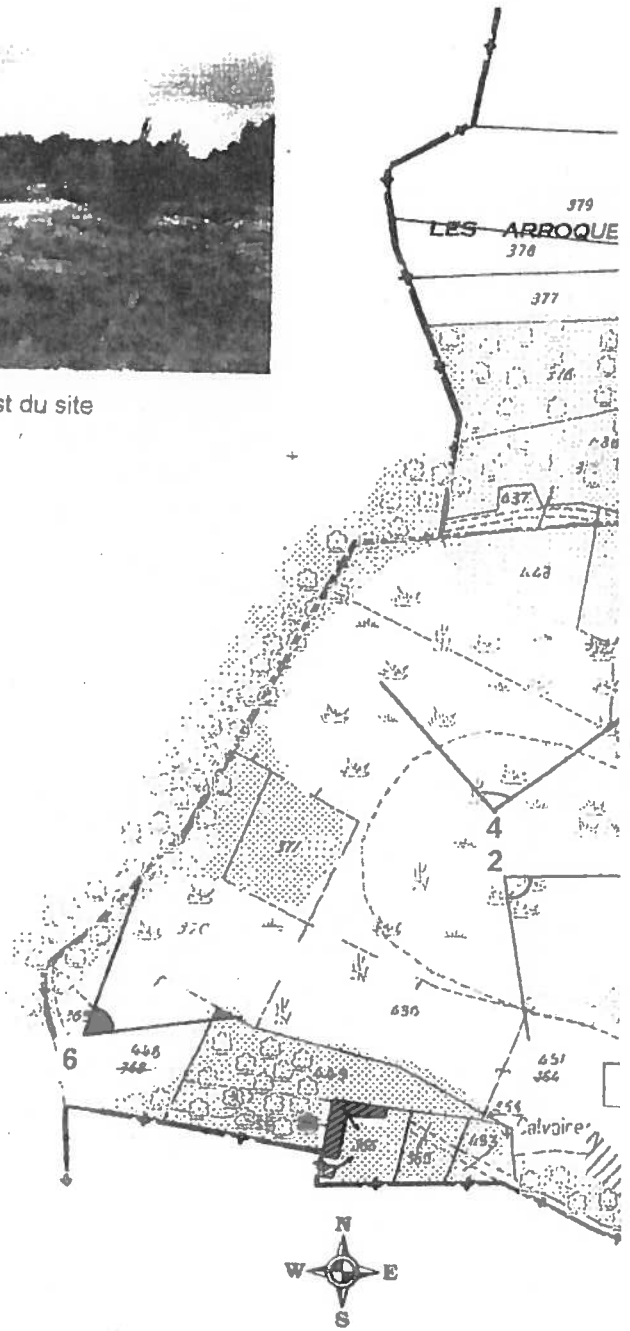
Photographie n°4 : Vue sur la partie Nord-Ouest du site



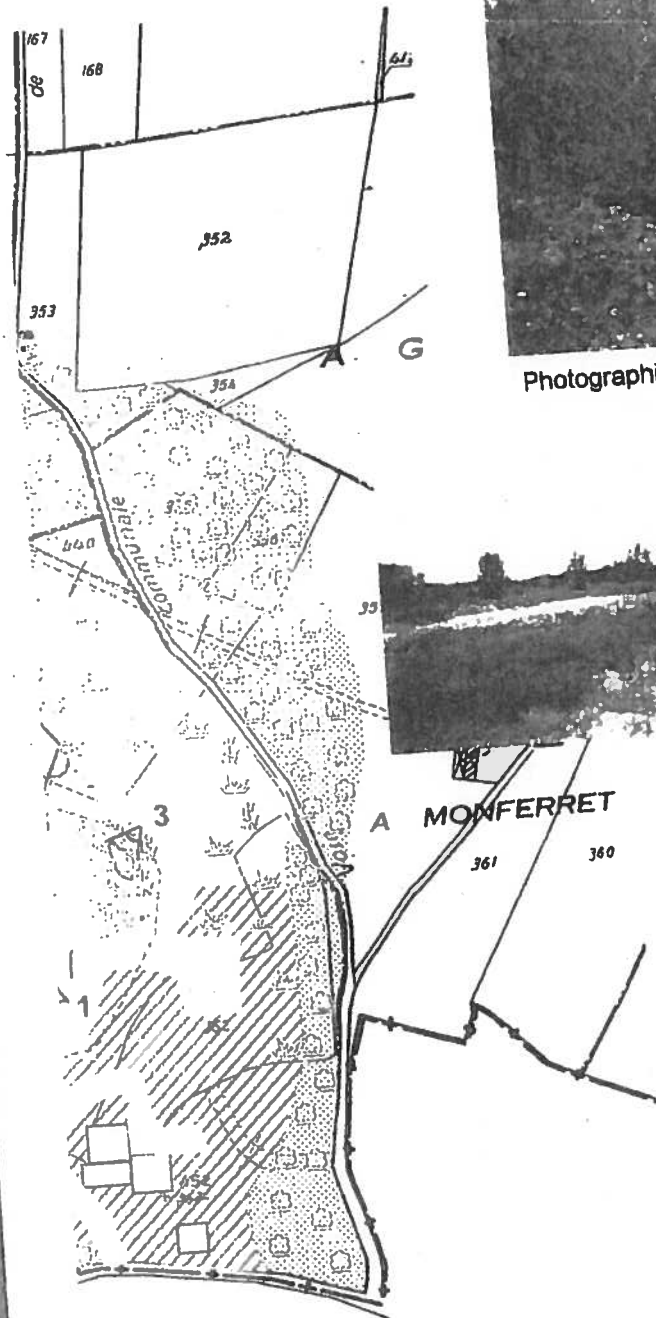
Photographie n°5 : Vue sur le second plan d'eau



Photographie n°6 : Vue sur la partie Ouest du site



- Plan d'eau
- Pistes
- Zone nat
- Zone boi
- Bâtiment
- Zone réh de réhabi
- Zone con



Photographie n°3 : Vue sur



Photographie n°2



Photographi

ETAT DES LIEUX DU SITE AU 4/10/9
échelle 1/3000ème

- relle non exploitée
- ée
- et installations de traitement
- bilité ou en cours
- itation partiellement végétalisée
- ernée par la demande d'abandon
- Dépôt de terre vé
- Talus de stériles
- Mélange de terre régale en cours
- Zone utilisée pour dépôts et traitem
- Localisation des photographiques

6.1. LE SITE DANS SA GLOBALITE

Le site de Catreilles présente encore actuellement une activité industrielle. En effet, si l'exploitation du calcaire est terminée, une partie du site est encore utilisée pour le traitement et le stockage de matériaux provenant d'une autre carrière (JEGUN) : la station de concassage et sa trémie, les bâtiments (abri du concasseur, bureau atelier, hangar entrepôt), les stocks ainsi que l'aire bétonnée sont disposés sur les parcelles n°362, 373, 451 et 452.

La périphérie du site, non-exploitée, est constituée d'une alternance de zones boisées et de zones de prairies naturelles colonisées par quelques arbustes.

Les zones d'exploitations anciennes (autorisées par les arrêtés préfectoraux du 31 mai 1974, du 25 mai 1987 et du 7 juillet 1992) sont pour la plupart réhabilitées ou en cours de réhabilitation. La colonisation par des espèces végétales herbacées et arbustives de ces terres semble en bonne voie.

On peut noter la présence, sur les parcelles n°471 et 373, de 2 plans d'eau colonisés par des espèces végétales héliophytes, du type Lycopse d'Europe, Masette ou Jonc glauque, et hygrophytes, du type Jonc articulé, qui mettent en valeur la richesse naturelle de ces milieux.

Les anciennes pistes utilisées pour accéder aux fronts d'exploitation sont maintenues en bon état.

6.2. LES PARCELLES CONCERNEES PAR LA DEMANDE D'ABANDON

L'exploitation du gisement de calcaire sur les parties de parcelles n°372 et 373 est terminée depuis mai 1999. Au fur et à mesure de l'avancement du front d'exploitation, les zones non-utilisées ont été recouvertes de terre végétale mélangée de stériles. Cette couche de terre a été régalée à la pelle. La zone la plus anciennement recouverte présente les premiers signes d'une colonisation végétale.

Depuis la fin de l'exploitation de cette zone, plusieurs dépôts de terre ont été effectués sur la dernière zone d'exploitation, la plus orientale. Cette terre n'a pas encore été travaillée.

7. POURSUITE ET ACHEVEMENT DE LA REMISE EN ETAT

Les mesures envisagées dans le dossier de demande d'autorisation et dans les prescriptions techniques de l'arrêté du 1 décembre 1995, consistaient principalement à un talutage des fronts de taille, la reconstitution d'un sol et un reboisement systématique.

A la fin de l'exploitation du gisement de calcaire de ces deux parcelles, il ne demeure plus aucun front de taille. En effet, cette zone était exploitée depuis un front de taille ceinturant un gisement qui émergeait sur une hauteur de 7,50 m par rapport au carreau de la carrière. A l'épuisement du gisement le carreau de la carrière affleure, laissant ainsi les parcelles exploitées au même niveau que les parcelles précédemment exploitées.

La reconstitution d'une épaisseur de terre végétale a été effectuée en grande partie sur les deux parties de parcelles concernées par la présente demande. Les derniers dépôts de terre végétale effectués dans la partie orientale de la zone devront être régalés et étalés. L'ensemble du niveau de terre ainsi constitué sur la zone devra éventuellement être retravaillé afin de faciliter la végétalisation prévue.

La terre végétale ayant ainsi été préparée, la végétalisation du site pourra être engagée. La totalité de la surface pourra être ensemencée de graines rustiques et plantée d'arbustes selon les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation citées précédemment dans le paragraphe 5.2.

Les pistes pourront être conservées pour être utilisées comme chemin de promenade.

Une clôture ceinturera les anciennes zones d'extraction de la carrière, marquant ainsi la séparation entre les parcelles utilisées actuellement pour le stockage et le traitement et les parcelles réhabilitées ou en cours de réhabilitation.

Le site remis en état dans sa globalité présentera donc au final une diversité dans ses milieux naturels qui en garantira l'harmonie et la richesse écologique. On pourra en effet distinguer :

- des zones de calcaire nu qui permettront l'évolution de la végétation en premier lieu pionnière, typique des milieux secs, vers un stade forestier constitué d'une chênaie pubescente, telle qu'on la retrouve autour du site,
- des zones humides du type mare occupées par une végétation constituée en grande partie de joncs et autres végétaux hygrophytes, et de saules. Ces mares seront un habitat privilégié pour les espèces aquatiques et en particulier pour les batraciens,
- des zones de friches, où le sol constitué de stériles et terre végétale aura été colonisé naturellement par une végétation banale mais qui pourra être exploitée par une faune intéressante composée d'oiseaux granivores et de certaines espèces d'insectes,
- des zones de stériles, de terre végétale et de talus qui auront été replantées d'arbres indigènes, ainsi que de fétuques ou de dactyles dans les zones plus prédisposées à l'érosion.

REGLEMENTATION

SR/IA

LE PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié par la loi n° 70.1 du 2 Janvier 1970 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation et les textes pris pour son application ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU le décret n° 71.792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU le décret n° 72.645 du 4 Juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation des mines et carrières ;
- VU l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment son article 5 ;
- VU la demande présentée le 22 Janvier 1974 par M. Henri DUFFILLOL agissant en tant que Gérant de la Société au nom collectif DUFFILLOL & Cie ;
- VU les pièces du dossier présenté à l'appui de la demande ;
- VU l'avis de la Direction départementale de l'Equipement ;
- VU l'avis de la Direction départementale de l'Agriculture ;
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'avis du Maire de la commune d'AYGUETINTE ;
- VU le rapport établi le 9 mai 1974 par l'Ingénieur Général des Mines, l'exploitant entendu,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Gers ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. -

Monsieur Henri DUFFILLOL, de nationalité française, domicilié, rue de la République à VALENCE-sur-BAISE, est autorisé sous réserve des droits des tiers, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu dit "Catreille" sur les parcelles n° 362, 363, 372, 373, 37 Section B du plan cadastral de la commune d'AYGUETINTE.

.../...

La superficie approximative de l'exploitation est évaluée à 2 ha

La présente autorisation ne préjuge en rien de l'application des textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2. -

L'autorisation d'exploiter est valable pour une durée de quinze ans à compter de la signature du présent arrêté.

Toutefois, cette autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation aurait été interrompue pendant plus de trois ans.

La carrière sera réputée sans activité quand la production d'une année aura été inférieure à 1 000 mètres cubes.

ARTICLE 3. -

Les travaux seront conduits conformément à la réglementation de l'exploitation des carrières à ciel ouvert prise en application des textes en vigueur.

En particulier :

- Les bords des excavations seront établis et tenus à une distance horizontale de dix mètres au moins de tous bâtiments ou constructions publics et privés, ainsi que de tous ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique ;
- La hauteur du front ou des gradins ne devra pas dépasser 15 mètres. Au pied de chaque gradin, une banquette horizontale d'une largeur suffisante pour permettre sans danger le travail et la circulation du personnel devra être aménagée, cette largeur ne pouvant en aucun cas être inférieure à deux mètres ;
- Une clôture solide et efficace sera placée à 10 mètres, au moins en arrière du front dans les endroits dangereux et maintenue en bon état.

ARTICLE 4. -

Le pétitionnaire présentera l'itinéraire prévu pour la circulation des camions en charge et à vido, et procédera à un relevé contradictoire de l'état des chemins en présence des représentants de l'entreprise, du service de l'Équipement et de la commune.

Il s'engagera à réparer toute dégradation du fait de son exploitation, quel que soit le transporteur en cause.

ARTICLE 5. -

Le pétitionnaire ne procédera à aucun stockage apparent des matériaux extraits.

L'espace découvert par la base du talus d'exploitation sera nivelé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les stériles seront conservés pour être employés à la remise en état des sols dans les délais les plus courts.

ARTICLE 6. -

Au fur et à mesure de la remise en état des sols qui devra être effective au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation, il sera procédé, sur le talus final préalablement ramené à 45°, à des plantations d'arbres ainsi que sur les espaces qui ne seraient pas remis en culture.

ARTICLE 7. -

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera publié aux frais du bénéficiaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du Maire de la commune d'AYGUETINTE à la porte de la Mairie.

ARTICLE 8. -

Monsieur le Secrétaire Général du Gers, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Maire d'AYGUETINTE, M. l'Ingénieur en Chef des Mines de l'Arrondissement Minéralogique de TOULOUSE, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture, M. le Directeur départemental des Services Fiscaux, M. l'Architecte des Bâtiments de Franco à TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

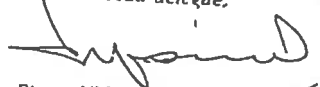
AUCH, le 31 MAI 1974

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET :
Le Secrétaire Général

Gilbert G. GOZARD

POUR AMPLIATION,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau délégué.


Pierre VIGNAUX

MAIRIE
AYGUETINTE

CLE 3.- La contribution de l'exploitation à la remise en état des voiries sera réglée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59 - 115 du 7 Janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales.

CLE 4.- Conditions d'exploitation

Les travaux seront conduits conformément à la réglementation de l'exploitation des carrières à ciel ouvert et à l'emploi des explosifs.

En outre, les mesures suivantes devront être observées :

- 1) les travaux d'extraction seront menés par un seul gradin dont la hauteur n'excèdera pas quinze mètres,
- 2) les bords des excavations seront établis et arrêtés à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre d'exploitation,
- 3) l'accès, à toute zone dangereuse, devra être interdit par une clôture solide et efficace,
- 4) des pancartes placées, bien en vue aux abords de l'exploitation, signaleront l'interdiction pour toute personne étrangère de pénétrer sur le chantier,
- 5) les terres de découvertes et les stériles provenant des travaux seront stockées à part pour être utilisées à la remise en état des lieux, conformément à l'article 5 ci-après ;
- 6) il est interdit de procéder à des opérations de réparations ou de vidange sur l'ensemble de la carrière ;
- 7) l'exploitant devra respecter les consignes réglementaires particulières à l'exploitation qui auront été approuvées ou visées par le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

CLE 5.- Remise en état

L'espace découvert par l'exploitation sera nivelé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sera ensuite recouvert par les terres de découvertes et les stériles préalablement stockés.

En fin d'exploitation et dès leur abandon progressif, les fronts seront ramenés à 45 °.

Les terrains ainsi réaménagés seront boisés avec des essences choisies après avis des services compétents.

CLE 6.- Fin d'exploitation

La date de fins de travaux devra être communiquée quatre (4) mois au moins à l'avance au Préfet, Commissaire de la République du Gers.

En fin d'exploitation, la carrière devra être nettoyée et débarrassée de tout dépôt de matériels ou de ferrailles.

Cette prescription, ainsi que celle de l'article 5 ci-dessus devront être terminées six mois au plus tard avant l'arrêt de l'exploitation ou dans la limite de la durée accordée à l'article 2 ci-dessus.

CLE 7.-

Monsieur le Secrétaire Général,

Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de CONDOM,

Monsieur le Maire d'AYGUETINTE,

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
P/Le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau,

Georgette DEJEANNE
Georgette DEJEANNE.

AUCH, le 25 Mai 1987

P/le Préfet, Commissaire de la République
du Département du Gers,
Le Secrétaire Général,
Signé : Pierre POUESSEL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU GERS

Auch, le 7 JUIL. 1992

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mme GONZALEZ
Tél. 62 61 44 54
FG/RB

Monsieur Henri DUFFILLOL

Gérant de la Société DUFFILLOL et Cie
32 rue de la République

32310 - VALENCE-sur-BAISE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande de renouvellement d'exploiter la carrière située au lieu-dit "Catreille" sur le territoire de la commune d'AYGUETINTE accordée par arrêté préfectoral du 25 mai 1987.

Je vous adresse, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté en date de ce jour vous autorisant à poursuivre l'exploitation de cette carrière.

Conformément à l'article 25 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié, il vous appartient, avant le début de l'exploitation, d'apposer sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents votre identité, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux.

Par ailleurs, un extrait de l'arrêté sera publié, par mes soins, dans un journal local ou régional. Les frais seront à votre charge.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments distingués.

Pour le Préfet du Gers,
Le Secrétaire Général,



Philippe SAUZEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU GERS

Auch, le

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à
AYGUETINTE accordée à la Société DUFFILLOL et Cie à VALENCE-sur-BAISE.

LE PREFET DU GERS,

- ¶ le code minier et notamment son article 106 ;
- ¶ le code de l'urbanisme et les textes pris pour son application ;
- ¶ la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;
- ¶ la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ¶ le décret n° 79-1108 du 20 septembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- ¶ le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;
- ¶ le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- ¶ la loi du 17 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- ¶ l'arrêté préfectoral du 25 mai 1987 autorisant la Société DUFFILLOL et Cie à étendre l'activité d'une carrière sur le territoire de la commune d'AYGUETINTE ;
- ¶ la demande en date du 7 avril 1992 présentée par M. Henri DUFFILLOL, gérant de la Société DUFFILLOL et Cie située 32 rue de la République à VALENCE-sur-BAISE en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur les parcelles cadastrées section B n° 369p, 370p, 371p, 448p, 450 et 451p d'une superficie de 1 ha 73 ares au lieu-dit "Catreille" du territoire de la commune d'AYGUETINTE ;
- ¶ les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- ¶ les rapports avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 avril et du 15 juin 1992 ;
- ¶ le demandeur entendu,
- ¶ la proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1er.

La Société DUFFILLOL et Cie dont le siège social est 32 rue de la République à VALENCE-sur-BAISE et représentée par son gérant M. Henri DUFFILLOL est autorisée à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'AYGUETINTE au lieu-dit "Catreille".

L'exploitation intéresse les parcelles cadastrées section B n° 369p, 370p, 371p, 448p, 450 et 451p d'une superficie de 1 ha 73 ares dont 1 ha 30 ares exploitables.

Article 2. Durée d'activité, conditions d'exploitation.

Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter est accordé pour une durée de 3 ans, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 25 mai 1987.

Il est accordé sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites de propriété du bénéficiaire.

Article 3. Délai et voie de recours.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4.

Monsieur le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Maire d'AYGUETINTE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Police des Eaux) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,

Dejeanne

Georgette DEJEANNE.

AUCH, le 7 JUIL. 1992
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Philippe SAUZEY.

PREFECTURE DU GERS

AUCH. LE 11 DEC. 1995

COORDINATION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur Henri DUFFILLOL
Gérant de la Société DUFFILLOL
et Cie
Rue de la République

FG/RB
Dossier suivi par Mme GONZALEZ
Tél. 62 61 44 54

32310 - VALENCE-sur-BAISE

Monsieur,

Je vous adresse, en amputation de mon arrêté de ce jour vous autorisant à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert au lieu-dit "Catreille", à AYGUETINTE.

Ce document que je vous engage à conserver vous servira notamment à fournir certains renseignements qui pourraient vous être demandés par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de la perception des taxes et redevances applicables aux installations classées.

L'article 11 de cet arrêté prévoit que le pétitionnaire doit transmettre au Préfet une déclaration de début d'exploitation préalablement à l'extraction. Aussi, je vous engage à m'adresser ce document en temps voulu.

De même, la cessation d'activité ou les modifications d'exploitation (extension, changement d'exploitant) devront faire l'objet d'une déclaration immédiate à mes services.

Un extrait de cet arrêté paraîtra prochainement dans deux journaux locaux. Les frais d'insertion sont à votre charge.

Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans votre installation.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments distingués.

Pour le Préfet du Gers,
Le Secrétaire Général.


Bernard GONZALEZ.

PREFECTURE DU GERS

AUCH, LE

DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE PREFECTORAL AUTORISANT

**la Société DUFFILLOL à exploiter une carrière de calcaire
au lieu-dit "Catreille" sur le territoire de la commune d'AYGUETINTE**

**LE PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

le code minier et notamment son article 107 ;

le code de l'urbanisme et les textes pris pour son application ;

la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la loi 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 sur les carrières ;

le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait, et aux renoncements à celles-ci ;

le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

les décrets n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 relatifs aux carrières ;

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

la demande présentée le 27 mars 1995 par M. Henri DUFFILLOL agissant en qualité de gérant de la société DUFFILLOL dont le siège social est situé rue de la République à VALENCE-su-BAISE en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, au lieu-dit "Catreille", section B, parcelles n° 372p et 373p du plan cadastral de la commune d'AYGUETINTE ;

les plans et renseignements joints à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 août au 29 septembre 1995 ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapports et avis établis par M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 26 octobre 1995 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières le 16 novembre 1995

Le demandeur entendu ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

A R R E T E

Article 1er.

La société DUFFILLOL, dont le siège social est rue de la République VALENCE-sur-BAISE (32310) est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert calcaire au lieu-dit "Catreille", section B, parcelles n° 371 p et 372 p pour une superficie de 1 ha 20a du plan cadastral de la commune d'AYGUETINTE.

Article 2.

L'activité relève des rubriques suivantes de la nomenclature :

- des installations classées pour la protection de l'environnement,

Rubrique	Seuil	Activité	Régime
2510-1	Néant	Exploitation de carrière Production maximale (50000 tonnes/an)	AUTORISATION
2515	40 kw	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits (57 kw)	DECLARATION

Article 3.

L'autorisation, valable pour une durée de 5 ans, prend effet à la date de la notification au demandeur du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'est pas utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation est interrompue pendant plus de deux ans.

Article 4.

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables à des mesures de police prescrites ou à prescrire, notamment en application de l'article 107 du code minier, l'exploitation est conduite conformément à la réglementation de l'exploitation des carrières à ciel ouvert et en particulier aux prescriptions annexées au présent arrêté et en respectant les dispositions figurant dans la demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 5.

Le pétitionnaire doit se soumettre à la visite de ses installations par l'inspecteur des installations classées, et tenir à sa disposition tous documents, plans, registres et résultats d'analyses élaborés au titre du présent arrêté.

Article 6.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière de monuments historiques et des sites, de fouilles archéologiques, et de voirie routière.

Article 7.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (article L.141-9).

Article 8.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de ces installations rendrait nécessaires, dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 9.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que les faits visés par le décret n° 80-330 du 7 mai 1980.

Article 10.

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations, doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 11. Déclaration de début d'exploitation.

Le pétitionnaire doit transmettre au préfet une déclaration de début d'exploitation dès qu'auront été réalisés les aménagements préliminaires prévus aux articles 2 et 3 des prescriptions annexées au présent arrêté. Cette déclaration fait l'objet d'une publication dans deux journaux locaux, par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire.

.../...

Article 12. Déclaration de fin d'exploitation.

La fin d'exploitation des travaux doit être portée à la connaissance du préfet, 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette notification est accompagnée d'un mémoire sur l'état du site exposant les mesures prévues pour garantir le respect de l'environnement et l'intégration dans le paysage.

Article 13. Délai et voie de recours.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, il est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 11.

Article 14.

Un extrait du présent arrêté, dont copie demeure déposée aux archives de la mairie d'AYGUETINTE, est inséré dans deux journaux locaux par les soins du pétitionnaire aux frais du pétitionnaire.

Article 15.

Monsieur le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Maire d'AYGUETINTE, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (police des eaux) sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

AUCH, le 11 DEC 1981

POUR AMPLIATION,
Pour Le Préfet,
Le Chef de Bureau,



Françoise JOSSE.

AUCH, le
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Bernard GONZALEZ.

NE d'AYGUETINTE

**AUTORISATION d'EXPLOITER UNE CARRIERE
sur le territoire de la commune d'AYGUETINTE**

Par arrêté préfectoral en date du **11 DEC. 1995**
Société DUFFILLOL et Cie dont le siège social est rue de la République à
LE-sur-BAISE, est autorisée à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert,
au-dit "Catreille" à AYGUETINTE sur les parcelles 371p et 372p section B du plan
cadastriel de la commune d'AYGUETINTE, d'une superficie de 1ha 20a.

L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Les activités sont répertoriées sous les rubriques n° 2510 et 2515 de la
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Des prescriptions techniques ont été imposées à l'exploitant ; elles
portent sur la localisation et la conduite de l'exploitation, la sécurité du public,
la prévention des pollutions, de l'eau et de l'air, la lutte contre les nuisances dues
aux bruits et aux vibrations, la récupération et l'élimination des déchets, la
réduction des risques d'incendie et d'inondations.

Cette autorisation a été précédée d'une enquête publique conduite du
10 au 29 septembre 1995 dans la commune d'AYGUETINTE.

Le texte complet de l'arrêté ainsi que les prescriptions techniques
peuvent être consultés soit à la mairie d'AYGUETINTE, soit à la Préfecture du Gers -
Service de l'environnement.

AUCH, le **11 DEC. 1995**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,




Bernard GONZALEZ.

PREFECTURE DU GERS

AUCH. LE

DISPOSITIONS INTERMINISTÉRIELLES
ARRÊTÉ

DESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DE CE JOUR
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ DUFFILLOL
d'exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit "Catreille" sur le territoire de la
commune d'AYGUETINTE

le 1er.

L'exploitation de la carrière de calcaire par la société DUFFILLOL sur le territoire de la commune d'AYGUETINTE est conduite selon les dispositions fixées aux articles ci-après.

Aménagements préliminaires

le 2.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place:

1°) sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2°) en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,

Les panneaux et les bornes doivent demeurer en place visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement de travaux d'exploitation et de remise en état du site.

le 3.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de gêne pour la sécurité publique.

Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

le 4.

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations nationales, provinciales et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n° 1330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières et n° 11 modifié portant règlement général des industries extractives.

Article 5. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles.

Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément pour être réutilisés lors de la remise en état coordonnée du site.

Article 6.

Les terres végétales sont stockées sur le site sous forme de cordons de faible hauteur.

Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche. Dans le cas contraire, toutes mesures doivent être prises pour limiter les envois de poussières.

Article 7. Epaisseur d'extraction

L'exploitation portera sur la totalité du gisement exploitable soit une épaisseur maximale de 8 mètres et une côte minimale en fond d'excavation de 230 NGF.

Article 8.

L'exploitation est conduite selon le plan de phasage annexé au présent arrêté, le réaménagement étant coordonné avec l'extraction.

Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- l'extraction est conduite en 4 tranches successives,
- chaque tranche est exploitée par abattage à l'explosif et transport des matériaux par chargeur vers l'installation de traitement,
- l'avancement des fronts s'effectue dans le sens Ouest-Est.

Les bords des excavations à créer sont établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites d'emprise des routes et chemins ouverts au public bordant l'exploitation.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords doivent être régulièrement effectués.

Abattage à l'explosif

La mise en oeuvre des substances explosives pour l'abattage des roches doit s'effectuer dans le strict respect des dispositions du règlement général des industries extractives - titre "Explosifs".

Evacuation des matériaux

L'évacuation des matériaux à l'intérieur du site d'exploitation s'effectue par le chemin communal n° 8 puis sur la départementale D 930.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont de 7 heures à 20 heures, sauf les dimanches et jours fériés.

Article 9.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant avisera le service régional de l'archéologie de Midi-Pyrénées de la date de travaux de décapage, la même information est faite lors de la découverte fortuite des vestiges.

Article 10. Remise en état

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 4, la remise en état des sols est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation et en particulier dans l'étude d'impact, la notice et le plan de réaménagement annexé au présent arrêté à savoir notamment :

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction.

La remise en état de chaque tranche doit être effectuée dès la fin de son exploitation.

La remise en état globale du site porte sur les parcelles n° 143, n° 362, 369 à 373, 441 à 443, 448, 450 à 453 conformément à la notice et au plan sus-cités.

L'état des terrains en fin d'exploitation et du réaménagement est conforme au plan annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact.

Les terrains après remise en état ont pour destination la création d'une zone revégétalisée à vocation forestière ou pâturable.

La réalisation du réaménagement s'attache particulièrement au respect des points suivants :

- . aménagement des fronts résiduels d'exploitation selon un talus de 45°,
- . régalinge des terres végétales sur le talus dès la fin d'exploitation et revégétalisation,
- . réaménagement du carreau final par régalinge de stériles et terres végétales pour valorisation à des fins forestières ou pâturables.

En fin d'exploitation, l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

Sécurité du public

Article 11. Zones de protection

L'exploitation est effectuée à l'intérieur des zones délimitées au plan à l'échelle 1/5000ème annexé au présent arrêté qui tient également compte des zones de protection suivantes :

- . 10 mètres en bordure des limites d'emprise des routes et chemins ouverts au public bordant l'exploitation.

Article 12.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé, en dehors de ces périodes, des dispositifs adaptés doivent en interdire l'accès.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture solide et efficace.

Des pancartes placées bien en vue aux abords de l'exploitation et sur le chemin de desserte signalent l'interdiction, pour toute personne étrangère, de pénétrer sur le chantier.

Tous ces dispositifs sont implantés avec l'accord de M. l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de salubrité publiques.

Registres et plans

Article 13.

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000ème ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés

Ce plan est tenu au siège de la carrière et un exemplaire est transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement une fois par an pour contrôle.

Prévention des pollutions

Article 14.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et les nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 15. Pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes mesures appropriées pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En période sèche et si cela s'avère nécessaire, les pistes de roulement doivent être arrosées.

Les stocks de matériaux fins doivent être stabilisés.

Article 16. Pollution accidentelle

Le ravitaillement et l'entretien éventuel des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point de collecte étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- > 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- > 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

Article 17. Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant de l'amont du site doivent être dans la mesure du possible drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation.

Le carreau est aménagé en pente de manière à pouvoir diriger les eaux de ruissellement du site vers le réseau des fossés d'évacuation des eaux pluviales.

Les eaux susceptibles de ruisseler hors du site, doivent être recueillies dans un bassin de décantation avant leur rejet dans le milieu naturel.

Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- > le PH est compris entre 5,5 et 8,5
- > la température est inférieure à 30°C
- > les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 T05)
- > la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 T01).
- > les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 T 14).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé ponctuellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/Pt/l.

Article 18. Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits excessifs ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la tranquillité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 19.

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, de nuisances ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la tranquillité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux sonores inférieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 heures 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 20.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les zones habitées les plus proches occupées ou habitées par des tiers et existant à la date de l'arrêt d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux documents publiés à la date de l'arrêt d'autorisation.

En toute hypothèse, les émergences maximales visées à l'article précédent doivent être respectées en tout point situé à 200 mètres du périmètre visé par la présente autorisation.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré LAeq.

L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité chaque fois que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en fera la demande.

Le niveau limite admissible en limite de la présente autorisation est fixé à 70 dB(A) pour la période de 6 heures 30 à 21 heures 30 sauf les dimanches et jours fériés et à 60 dB(A) de 21 heures 30 à 6 heures 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1986 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées dues à son activité chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande.

Pour les constructions avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 10 mm/s. Cette vitesse s'obtient pour un signal monofréquence en pondérant la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondant au tableau figurant à l'article 22 de l'arrêté susvisé du 22 septembre 1986.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 22.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés pris en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route doivent être scrupuleusement respectées.

Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

Article 23.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit les justificatifs correspondants.

5. Prévention des incendies

L'aire d'entretien des engins et le stockage des hydrocarbures sont pourvus de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ils sont maintenus en bon état, protégés du gel et vérifiés au moins une fois par an.

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

COPIATION,
Le Préfet,
Bureau,

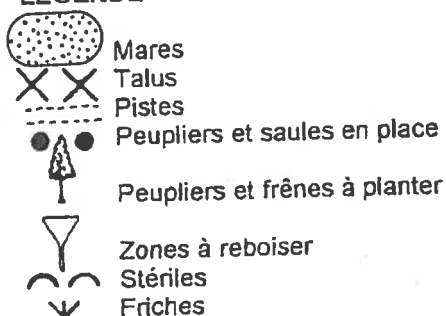


M. JOSSE.

AUCH, le 11 DEC. 1986
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Bernard GONZALEZ.

PLAN DE REAMENAGEMENT ECOLOGIQUE DE LA CARRIERE DE CATREILLE A AYGUETINTE (GERS)

LEGENDE



PRINCIPES

L'objectif est de favoriser la diversité des habitats, la cicatrisation de la carrière et sa maturation dans l'espace et le temps.

* favoriser la diversité des habitats :

- le calcaire nu sert de substrat à une végétation pionnière des milieux secs, qui évoluera vers une pelouse de plus en plus fermée, un stade préforestier (fruticées), et enfin un stade forestier (chênaie pubescente présente tout autour du site). Un calcaire dur, tassé, plus long à colonisé, sera le plus intéressant au niveau botanique. Le recouvrement de la zone par des stériles conduirait à une friche banale comme celle observée sur l'ancien site d'exploitation. Une pelouse ouverte permet l'installation d'une entomofaune originale et le maintien de l'Alouette lulu (*Lulula arborea*), présente sur le site. Des tas de cailloux répartis sur l'aire augmenteraient la diversité des habitats.

- les mares : il s'agit des exutoires de l'exploitation mais également de dépressions créées durant l'exploitation qui se remplissent d'eau en période humide (une couche d'argile sous le gisement à exploiter permet la stagnation de l'eau). Des héliophytes occupent les berges des mares (*Lycopus europaeus*-, Masette -*Typha latifolia*, Jonc glauque -*Juncus inflexus*) et des hygrophytes se développent dans les dépressions (ex. : Jonc articulé -*Juncus articulatus*). Des saules et des peupliers apparaissent également dans ces milieux. Les mares peuvent servir de lieux de ponte pour les batraciens.

- les friches : elles entourent le site et s'installent rapidement sur les stériles. Elles sont denses et comprennent une flore relativement banale mais sont exploitées par des passereaux granivores telles que Linottes mélodieuses (*Carduelis cannabina*), Chardonnerets (*Carduelis carduelis*), Bruant zizi (*Emberiza cirlus*). L'Empuse (famille des Mantes religieuses) y a été rencontrée. Les ronces et des arbustes comme le Comouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) ou l'Aubépine (*Crataegus monogyna*) apparaissent peu à peu, témoins de l'apparition d'un stade préforestier.

- sur les stériles et les talus, on peut envisager la plantation d'arbres indigènes comme l'Erable champêtre (*Acer campestre*), le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*) ou le peuplier noir (*Populus nigra*), ces deux derniers au pied des talus afin de les masquer comme le long de la décharge au nord ou sur la bordure sud. Les stocks de graines généralement présent dans les stériles assurent leur végétalisation rapide. On peut néanmoins revégétaliser les talus les plus abrupts au sud avec des fétuques et dactyle afin de limiter les risques d'érosion.

L'intérêt du site réside ici dans la juxtaposition de milieux arides (calcaire nu) et humides (dépressions et mares).

* la cicatrization de la carrière : les éléments de la dynamique de la végétation sont présents, des milieux les plus ouverts au centre, aux plus fermés à l'extérieur (les bois de la périphérie de la carrière). La fermeture du milieu s'opèrera donc de manière relativement concentrique et rapidement pour ce qui est des stériles et des zones "humides", plus ou moins rapidement selon la dureté du calcaire nu (plus il est dur, plus les espèces seront intéressantes, plus il est meuble, plus la colonisation se fera rapidement).

AMENAGEMENTS

- * Les mares :
 - recréer la mare temporaire 3
 - creuser une mare 2

mêmes dimensions que 1
et 4 ; 0,80 m de profondeur
au moins une berge en
pente douce

- * Gisement à exploiter :
 - ne pas recouvrir de stériles la partie centrale (sinon installation d'une flore banale) ;
 - laisser quelques blocs de calcaire éparses sur l'aire ;
 - privilégier un calcaire tassé et un terrain ondulé.

- * Friches :
 - laisser la friche au N. du gisement en état, elle est déjà suffisamment dense et commence à être occupée par des arbustes.

- * Les talus :
 - le long de la décharge : au pied du talus se sont installés quelques peupliers et saules. Il s'agit de favoriser leur développement en plantant de nouveaux individus en diversifiant avec quelques Frênes élevés.
 - sur la bordure sud : * végétaliser les pentes avec des fétuques (*Festuca groupe ovina*, *F. arundinacea*) et le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) afin de limiter l'érosion ;
 - * planter des arbres sur le sommet du talus en privilégiant les essences indigènes comme l'Erable champêtre (*Acer campestre*) et l'Alisier torminal (*Sorbus torminalis*). La chèneaie pubescente autour assurera la colonisation en espèces forestières petit à petit.

- * Les stériles : ils seront répartis dans la partie ouest du site ou à l'est si l'on manque de place. On plantera des Erables champêtres et des Sorbiers pour accélérer la colonisation

Vu par moi-même approuvé à mon arrêté de ce jour,
le 11 DEC. 1995

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Signé : Bernard GONZALEZ



Article 4.

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables à des mesures de police prescrites ou à prescrire, notamment en application de l'article 107 du code minier, l'exploitation est conduite conformément à la réglementation de l'exploitation des carrières à ciel ouvert et en particulier aux prescriptions annexées au présent arrêté et en respectant les dispositions énoncées dans la demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 5.

Le pétitionnaire doit se soumettre à la visite de ses installations par l'inspecteur des installations classées, et tenir à sa disposition tous documents, plans, registres et résultats d'analyses élaborés au titre du présent arrêté.

Article 6.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière de monuments historiques et des sites, de vestiges archéologiques, et de voirie routière.

Article 7.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (article L.141-9).

Article 8.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes les nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de ces installations rendrait nécessaires, dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 9.

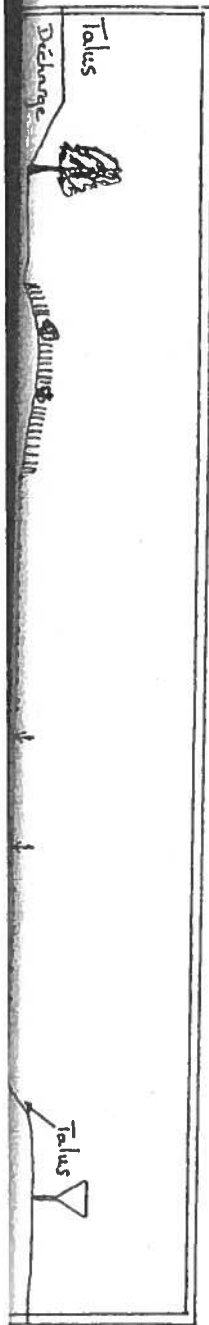
L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts énoncés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que les faits énoncés par le décret n° 80-330 du 7 mai 1980.

Article 10.

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation apporté à l'état ou la nature des activités ou des installations, doit faire l'objet, selon son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 11. Déclaration de début d'exploitation.

Le pétitionnaire doit transmettre au préfet une déclaration de début d'exploitation dès qu'auront été réalisés les aménagements préliminaires prévus aux articles 2 et 3 des prescriptions annexées au présent arrêté. Cette déclaration fait l'objet d'une publication dans deux journaux locaux, par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire.

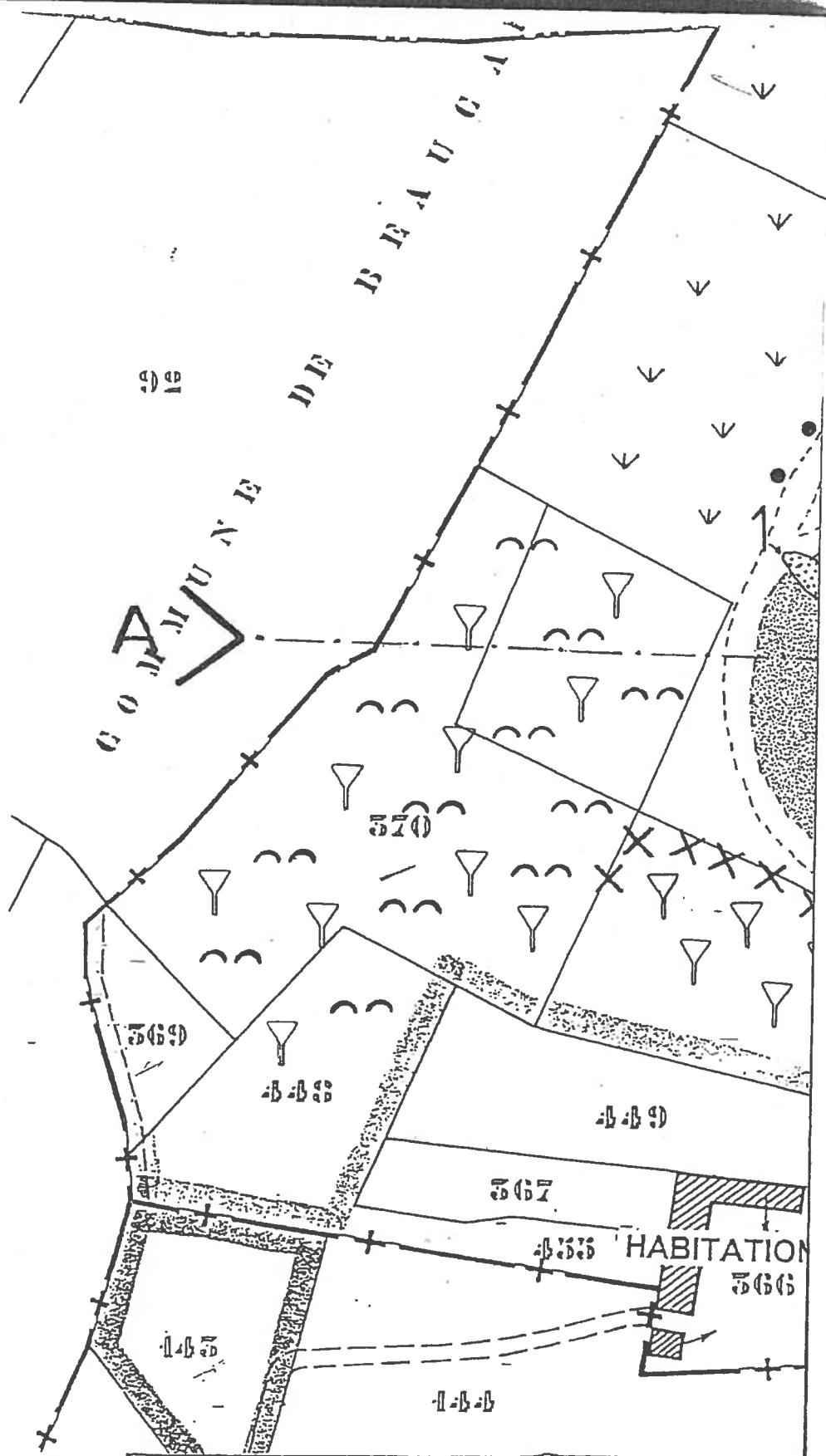


CELLAIRE
CATREILLE
N° 143,
à 373,
, 448,

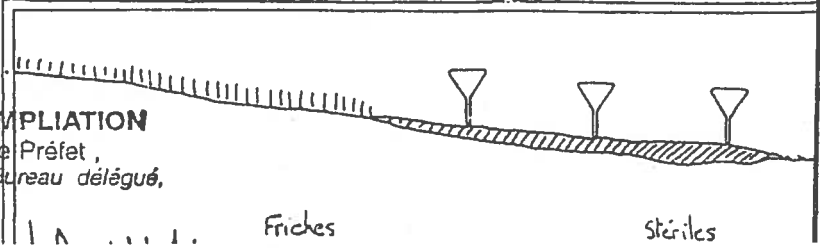
arrêté de ce jour
DEC. 1959

le Préfet,
aire Général,

ernard GONZALEZ

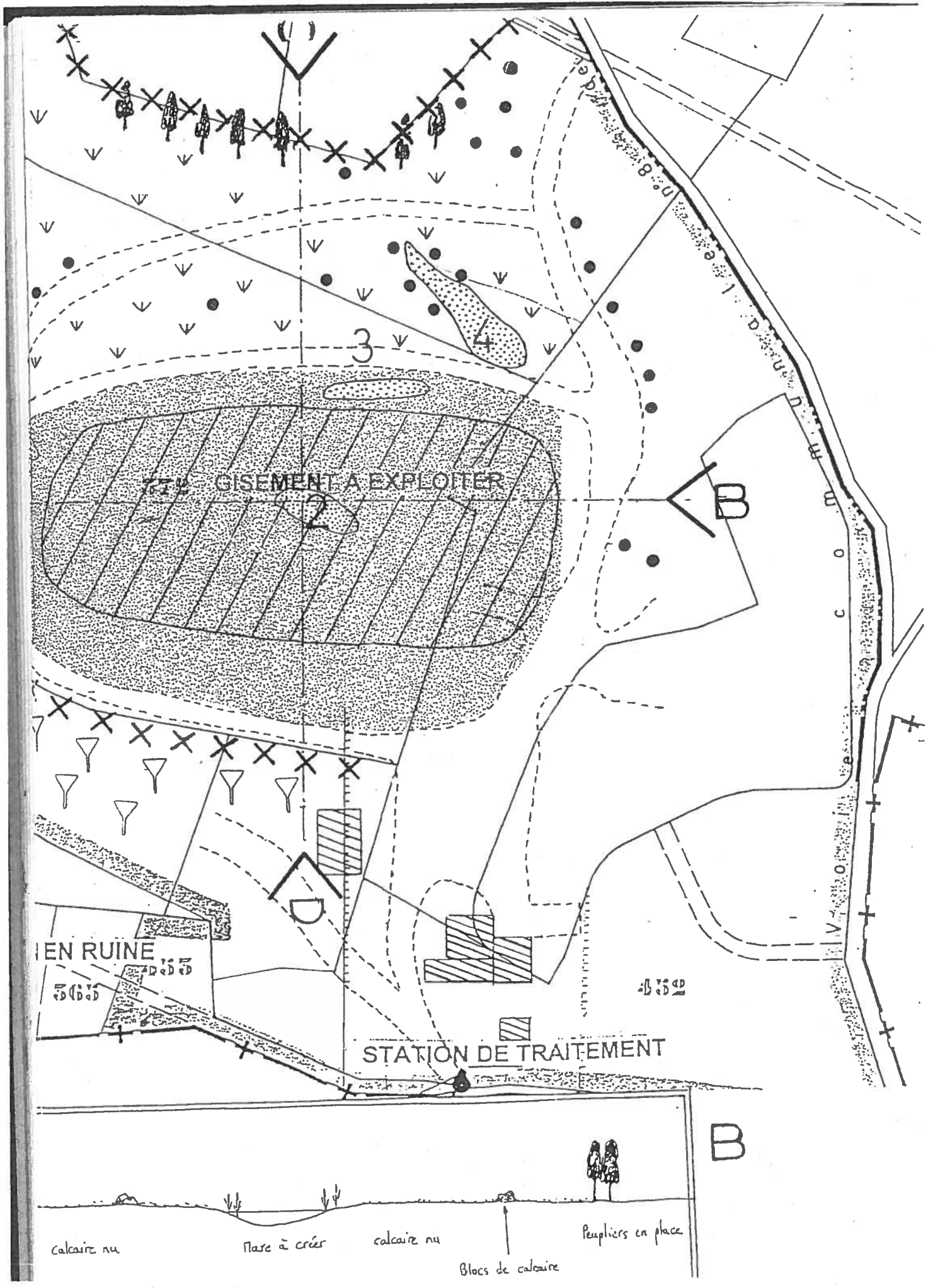


A
POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,



Fiches

Stériles



LE GISEMENT A EXPLOITER

EN RUINE

STATION DE TRAITEMENT

B

calcaire nu

Plage à créer

calcaire nu

Blocs de calcaire

Peupliers en place